



Partager notre patrimoine culturel

Propositions pour une charte de la diffusion et de la réutilisation
des données publiques culturelles numériques

*Conclusions du groupe de travail sur le patrimoine culturel numérisé
remises à Madame la Ministre de la culture et de la communication*



Partager notre patrimoine culturel

Propositions pour une charte de la diffusion et de la réutilisation
des données publiques culturelles numériques

*Conclusions du groupe de travail sur le patrimoine culturel numérisé
remises à Madame la Ministre de la culture et de la communication*

Principe général

des propositions pour une charte de la diffusion et de la réutilisation des données publiques culturelles numériques

Un principe général doit guider l'action du Ministère et de ses établissements en matière de réutilisation des données publiques : **maximiser la présence, la fréquentation et l'appropriation des données publiques culturelles** sur les réseaux. Pour la mettre en oeuvre, il faut **conclure le plus grand nombre possible de licences** permettant la réutilisation des données publiques culturelles sur des sites tiers de toute nature et leur appropriation par les particuliers dans le cadre d'usages personnels et collaboratifs, tout en développant la fréquentation des sites du Ministère et des établissements, en premier lieu *culture.fr*.

Un équilibre entre le “faire”, le “faire faire” et le “laisser faire”

Les recommandations du groupe de travail, qui forment avec leurs annexes la “charte de réutilisation des données publiques culturelles” qu'il avait pour mission de proposer, prônent donc une démarche offensive et cohérente de mise à disposition des contenus culturels numériques.

Pour la diffusion de la culture numérisée, le Ministère et ses établissements doivent trouver un équilibre entre le “faire”, le “faire faire” et le “laisser faire”. La mise à disposition du patrimoine numérisé à des fins de réutilisation doit être mise en oeuvre activement : les acteurs culturels ont le devoir de saisir la chance nouvelle qu'elle offre à la démocratisation de la culture, en permettant à des millions de personnes d'entrer en contact avec les oeuvres et de se les approprier. C'est pourquoi il est proposé que les tarifs des licences de réutilisation soient aussi modérés que la situation financière du service gestionnaire le permet, et que soit appliqué un principe de gratuité pour les utilisations non commerciales.

La portée politique d'une telle orientation est majeure

En premier lieu, elle s'ancre dans **les missions fondatrices du Ministère** définies il y a cinquante ans : “*rendre accessibles au plus grand nombre les œuvres capitales de l'humanité, et d'abord de la France [...] assurer le rayonnement dans le monde de la culture et de la création artistique française et de la francophonie [...]*”. Pour les accomplir, il est proposé ici de déployer des moyens contemporains, dont beaucoup existent déjà, mais en leur donnant une ampleur nouvelle.

En second lieu, elle met en œuvre le **principe de libre réutilisation des données publiques culturelles** contenu dans la directive européenne du 17 novembre 2003, transposée dans la loi française. Certes, la réalité dresse divers obstacles à ce principe, liés au droit de la propriété littéraire et artistique, au droit de la concurrence et aux contraintes économiques. Toutefois, cela ne lui retire pas sa force, qui est de concrétiser les nouveaux horizons que l'ère numérique ouvre à l'accès à la culture.

Cette orientation traduit une évolution importante de la manière d'envisager la diffusion de la culture. À côté du socle historique, qu'il ne faut pas remettre en cause, de la diffusion effectuée par le Ministère et par les établissements, il s'agit de reconnaître que la **contem-
plation des œuvres peut prendre la forme de l'appropriation, de la transformation et de la circulation qui caractérisent les usages actuels de l'internet** ; d'accepter que les réutilisations soient, sur les sites tiers, associées à des services n'ayant rien de culturel ; et dans les deux cas, de laisser la diffusion des œuvres échapper en partie, mais non sans régulation, aux professionnels de la culture.

Enfin, parce que c'est l'intérêt du Ministère à moyen et long terme, les avantages de mettre en œuvre cette orientation méritent d'être rappelés. En renforçant la présence sur l'internet de contenus francophones validés par les instances scientifiques compétentes, cela aura pour effet d'accroître la notoriété et la fréquentation des œuvres originales, des lieux et des événements culturels publics. Cela stimulera également la créativité dans la société comme dans l'économie, par l'appropriation des œuvres à des fins artistiques, pédagogiques ou scientifiques et favorisera l'émergence de nouveaux services culturels sur les réseaux. Pour finir, cela accroîtra le rayonnement du Ministère et de ses établissements et contribuera au rayonnement international de la culture française et de la francophonie, avec toutes les retombées positives que cela peut engendrer au plan diplomatique, économique, scientifique et touristique.

Définition

Les principes et recommandations livrés dans ce document, sous la forme d'une charte, s'inscrivent dans le cadre d'une orientation principale qui a reçu l'aval de Madame la Ministre de la culture et de la communication. Ils s'adressent aux services du Ministère et à ses opérateurs (établissements publics et associations sous sa tutelle directe), qu'il s'agisse de leurs dirigeants ou des équipes directement en charge de gérer et valoriser le patrimoine numérisé. Les services culturels des autres ministères et des collectivités territoriales sont hors de ce champ, même si on peut parier sur un effet d'exemplarité à leur égard des choix que fera le ministère de la Culture et de la Communication.

Cette charte est le fruit des réflexions d'un groupe de travail qui s'est réuni entre février et octobre 2008. Le groupe, dont la composition est donnée en annexe, était constitué d'un comité de pilotage et d'un comité de rédaction, réunis sous la présidence conjointe du Secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication et de M. Bruno Ory-Lavollée, conseiller-maître à la Cour des comptes. Mme Jocelyn Pierre, responsable de la mission Valorisation du patrimoine culturel immatériel, a assuré la fonction de rapporteur, assistée de Mlle Marie Blondiaux, stagiaire de l'Institut d'études politiques de Paris. Le groupe a procédé à plus de soixante auditions de personnalités, dont la liste figure en annexe : détenteurs de fonds, réutilisateurs effectifs ou potentiels, juristes, économistes, experts etc.

7

La mission confiée au groupe de travail portait sur la "réutilisation" c'est-à-dire l'usage par des tiers d'informations numérisées produites ou détenues par des services administratifs culturels dans le cadre d'une mission de service public. Il est apparu rapidement que la réflexion sur la réutilisation devait prendre aussi en compte les activités de "diffusion", c'est-à-dire de mise en ligne de ces mêmes données par le Ministère et ses établissements.

Il convient de rappeler que les dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 qui instituent un droit à la réutilisation des informations publiques par les citoyens ménagent un sort particulier aux données publiques culturelles. En effet, selon l'article 11 de cette loi, les conditions de réutilisation des informations contenues dans des documents élaborés ou détenus par des établissements, organismes ou services culturels peuvent être, par dérogation, librement fixées par ces derniers.

Cette exception au principe de libre réutilisation applicable aux autres catégories de données publiques trouve son origine dans la directive 2003-98 du 17 novembre 2003. Elle fait partie de "l'exception culturelle" et à ce titre doit être défendue vigoureusement. Toutefois, elle ne saurait justifier une attitude frileuse vis-à-vis des demandes de réutilisation. Le ministère de la Culture et de la Communication doit non seulement les accueillir mais les susciter par une politique active. Il s'agit donc d'aller plus loin que la directive, qui oblige seulement à faire droit aux demandes de réutilisation, tout en s'appuyant sur l'exception pour bien maîtriser les conditions de cette réutilisation.

Par ailleurs, les données culturelles ne sont pas toujours libres de droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers, ce qui a pour effet de suspendre le droit à réutilisation de ces informations publiques à l'accord des ayants droit. Si cette circonstance signifie un obstacle à franchir, elle n'invalide pas l'objectif de diffuser le patrimoine en maximisant les réutilisations.

Une question de terminologie doit être éclaircie. Les “données publiques culturelles” et les “informations contenues dans des documents élaborés ou détenus par des établissements, organismes ou services culturels” forment deux ensembles qui se recoupent très largement, mais pas entièrement, la zone de différence entre les deux étant encore en voie de définition. Comme son titre l'indique, cette charte porte sur l'ensemble “données publiques culturelles” mais la loi ayant retenu le terme “d'informations publiques” ce dernier est aussi utilisé pour faire référence aux données qui sont à l'intersection de ces deux ensembles.

Pour mémoire, les données numérisées détenues par des institutions publiques culturelles comprennent notamment les catégories suivantes :

- Livres et imprimés
- Documents photographiques : oeuvres numériques, représentations de tableaux, d'objets, de monuments, etc.
- Documents audiovisuels : films cinématographiques, télévision et radio
- Documents sonores : fichiers musicaux, captations de spectacles, etc.
- Données topographiques : cartes et plans
- Documents iconographiques divers (hors photographies) : modèles, maquettes, affiches, etc.
- Données nominatives ou individuelles
- Ressources linguistiques
- Données documentaires : notices bibliographiques, etc.
- Données statistiques
- Données professionnelles et de gestion

Cet ensemble comprend aussi les documents d'archives, qui ne sont pas réductibles aux catégories précédentes, car ils sont pour la plupart versés par d'autres services publics, et sont pour certains, gérés conjointement avec des collectivités territoriales. Pour ces documents, le Ministère est à la fois un gestionnaire, responsable du versement, de la conservation et de la communication, et un producteur de normes.

SOMMAIRE

Principe général	5
Définition	7
UNE AMBITION CULTURELLE	13
Principe N°1 - Multiplier les réutilisations par les éditeurs et les particuliers	15
Recommandation n°1	17
Conclure des accords de réutilisation avec les éditeurs des sites internet les plus fréquentés	
Recommandation n°2	18
Lever les obstacles à la présence de données françaises sur les sites collaboratifs	
Recommandation n°3	19
Favoriser les appropriations innovantes et créatives par les particuliers	
Recommandation n°4	20
Associer des coordonnées géographiques aux données numérisées	
Principe N°2 - Valoriser l'identité des sites culturels publics	21
Recommandation n°5	22
Associer une étiquette contenant une "signature" à chaque donnée réutilisée	
Recommandation N°6	23
Réaffirmer <i>culture.fr</i> comme outil stratégique de la diffusion	
Recommandation N°7	24
Intégrer des outils collaboratifs dans les sites culturels publics	
UNE OFFRE ATTRACTIVE	25
Principe N°3 - Réduire le nombre des interlocuteurs	27
Recommandation n°8	28
Faire émerger un réseau de pôles de distribution	
Recommandation n°9	30
Habiller l'administration détentrice à délivrer les autorisations de réutilisation	
Principe N°4 - Structurer une offre lisible et accessible	33
Recommandation n°10	34
Assurer la publicité des ressources : le répertoire	
Recommandation n°11	35
Rendre publics le régime de réutilisation et la grille tarifaire pour chaque fonds	
Recommandation n°12	36
Intégrer la question des ayants droit aux stratégies de collecte, production et diffusion	
Recommandation n°13	37
Garantir la compatibilité et la qualité numérique des données	

Principe N°5 - Parier sur l'effet multiplicateur de la gratuité et des tarifs modiques	39
Recommandation n°14	41
Proposer une licence "clic" gratuite en cas de réutilisation non commerciale	
Recommandation n°15	42
Tarifier au prix le plus bas possible, en cas de réutilisation commerciale	

UNE OFFRE COORDONNÉE **45**

Principe N°6 - Harmoniser l'action des détenteurs de fonds	47
Recommandation n°16	48
Créer une structure "support" pour mutualiser des outils, stimuler et accompagner les détenteurs de fonds	
Recommandation n°17	50
Fournir aux gestionnaires de fonds des outils communs : un vade-mecum, un glossaire, une licence-type...	
Recommandation n°18	51
Lever les incertitudes normatives actuelles	
Recommandation n°19	53
Concilier la réutilisation avec la préservation des archives publiques	
Principe N°7 - Clarifier les frontières entre les initiatives publiques et privées	55
Recommandation n°20	56
Organiser une fonction de médiation	
Recommandation n°21	57
Multiplier les appels à projets de réutilisation	

UNE DIFFUSION RÉGULÉE ET RESPONSABLE **59**

Principe N°8 - Contrôler les réutilisations et les usages	61
Recommandation n°22	62
Être vigilant face aux risques de réutilisations irrégulières	
Recommandation n°23	63
Limiter voire interdire certaines réutilisations pour des fonds ou des usages sensibles	

Principe N°9 - Évaluer la présence, la fréquentation et l'appropriation des données	65
Recommandation n°24	66
Intégrer la réutilisation dans les critères d'évaluation des établissements	
Recommandation n°25	67
Fournir des statistiques de fréquentation cohérentes et utiles à la décision	

ANNEXES	69
Annexe N°1	71
Glossaire	
Annexe N°2	75
Liste des personnes auditionnées	
Annexe N°3	79
Composition du groupe de travail	

Une ambition culturelle

Multiplier les réutilisations par les éditeurs et les particuliers

Depuis plus de dix ans, le Ministère et ses établissements ont consenti des efforts importants pour numériser, indexer, documenter et mettre en ligne leurs fonds d'œuvres et de documents.

Placés en concurrence avec des millions d'autres, ces contenus, même quand ils sont de très haute qualité, ont besoin pour devenir visibles, consultés et appropriés que soit développée à leur service une stratégie fondée sur la recherche de complémentarité entre :

- leur mise en ligne sur les sites publics qui sont les seuls à pouvoir garantir leur intégrité et leur authenticité, à "faire référence" ;
- leur réutilisation par les individus, pour leurs usages personnels ou collaboratifs et afin qu'ils collaborent à l'enrichissement des fonds ;
- leur exposition sur des sites tiers, si possible les plus fréquentés, accompagnée de liens vers les sites de référence, notamment *culture.fr* ;

- leur réutilisation par des éditeurs en ligne (Orange, PagesJaunes, ViaMichelin, Google Maps, etc.) pour des usages culturels innovants mais aussi en accompagnement de contenus non culturels.

L'intention est d'**entrer dans un cercle vertueux** : des données bien exposées et référencées donnent envie aux tiers de les réutiliser ; les réutilisations de toute nature améliorent leur remontée par les moteurs de recherche et accroissent la notoriété de la "marque" *culture.fr* et de celle de l'institution culturelle productrice ; cela stimule la fréquentation en ligne de *culture.fr* et des sites des établissements, ainsi que la fréquentation physique des lieux, des œuvres et des documents publics ; cette fréquentation accroît le désir et les opportunités de réutilisation des œuvres numérisées pour des usages innovants et créatifs, individuels comme commerciaux.

15

Recommandations

- **Conclure des accords de réutilisation avec les éditeurs des sites internet les plus fréquentés, dont les sites collaboratifs** (*recommandations n°1 et 2*), pour rendre les données publiques culturelles plus visibles, les ouvrir à de nouveaux publics et attirer les usagers de ces grands sites commerciaux vers les sites du Ministère et de ses établissements ;
- **favoriser les appropriations innovantes et créatives par les particuliers** (*recommandation n°3*) en permettant aux internautes de télécharger et de réutiliser les œuvres numérisées dans le respect de leur intégrité et de l'identification de l'organisme qui les gère ;

- **réaffirmer *culture.fr* comme outil stratégique de diffusion culturelle** (*recommandation n°6*), afin d'assurer la cohérence entre les actions visant à maximiser la réutilisation et les responsabilités éditoriales des organismes publics culturels ;
- numériser avec la meilleure qualité possible, **assurer l'interopérabilité** (*recommandation n°13*) et l'enrichissement des données, notamment par **leur géo-référencement** (*recommandation n°4*), afin de permettre les réutilisations les plus innovantes.

Conclure des accords de réutilisation avec les éditeurs des sites internet les plus fréquentés

Contexte

En janvier 2008, suivant les traces de la bibliothèque de New York, la bibliothèque du Congrès de Washington a passé un accord avec la plateforme communautaire privée *Flickr* bénéficiant d'une audience à la fois forte et variée pour proposer, sur un espace dédié, 4 500 photographies tombées dans le domaine public. Les internautes peuvent librement les télécharger et les visiteurs sont invités à les indexer et les commenter.

En France, certains sites web, susceptibles d'intégrer des données publiques culturelles à leur offre de services, drainent une fréquentation cent fois plus importante que ceux du Ministère ou de ses établissements. A titre d'exemple, *PagesJaunes.fr* reçoit près de 900 millions de visites par an et *ViaMichelin* en reçoit 450 millions. Une comparaison s'impose : 4 millions de visites par an pour *culture.fr*, 2 millions pour *bnf.fr* et 1,5 million pour *quai.branly.fr* (autant que de visiteurs dans le musée).

Argumentaire

Une démarche active, visant à conclure des accords non exclusifs, doit donc être entamée en direction des acteurs commerciaux et communautaires pouvant constituer des vecteurs majeurs de diffusion. Les réutilisations seront alors de deux ordres :

17

- l'enrichissement de services non culturels : afficher une image patrimoniale à côté d'une adresse ou d'un itinéraire par exemple ;
- la création de nouveaux services culturels comme des visites virtuelles de musées ou d'itinéraires du patrimoine, des agendas culturels locaux ou thématiques, des plateformes de partage de contenus culturels, de la création artistique.

Conditions de réalisation

- Inviter chaque service ou établissement à **une réflexion sur les éditeurs susceptibles de représenter pour eux un vecteur majeur de diffusion.**
- **Accompagner ces services et ces établissements** dans leurs contacts avec ces éditeurs. Cet accompagnement sera assumé par la future entité en charge de la mission "support" ou par les pôles de distribution.
- **Proposer aux services et aux établissements un cadre juridique clair et des outils contractuels simples et adaptés.**

Recommandation n°2

Lever les obstacles à la présence de données françaises sur les sites collaboratifs

Contexte

L'internet a changé d'aspect du fait du développement d'une multitude de sites personnels ainsi que d'une nouvelle génération de plateformes et de services dits "communautaires" dont certains sont devenus de puissants acteurs industriels internationaux. Ainsi, les sites *Wikipédia* du monde accueillent au total 240 millions de visiteurs par mois et le site *wikipédia.fr* accueille 10 millions de visiteurs par mois. Les notices de ces sites portant sur des sujets liés à la France sont actuellement illustrées par des photographies d'amateurs ou appartenant à des collections étrangères.

Argumentaire

Lorsqu'un site encyclopédique tel que *Wikipédia* a besoin de photos d'antiquités égyptiennes pour illustrer ses notices, il s'adresse à un musée. Pour le Louvre, accepter de donner ses photos augmenterait significativement leur exposition et, partant, la visibilité de l'institution qui en a la garde, de préférence au British Museum ou au musée du Caire.

A fortiori, les retombées d'une présentation des tableaux ou dessins de Ingres, par exemple, sur un site drainant autant de visiteurs seraient positives pour le musée de Montauban.

18

La présence de données publiques culturelles sur les plateformes communautaires augmenterait leur visibilité et celle des institutions qui les détiennent, au niveau national comme international.

Toutefois, des obstacles juridiques s'opposent actuellement à ces accords. En effet, parce que ces sites sont principalement constitués de textes rédigés et "postés" par des particuliers, ils proposent des licences dites "libres" qui sont à certains égards incompatibles avec notre droit de propriété intellectuelle : absence de rémunération des ayants droit, cession illimitée des droits de propriété intellectuelle, incompatibilité avec certains droits moraux.

Il y a donc lieu de **trouver un terrain d'entente afin que ces difficultés juridiques ne soient pas dirimantes**.

Conditions de réalisation

Élaborer et mettre en œuvre **une réflexion spécifique** qui tienne compte des forces des parties en présence, des gains potentiels en termes de visibilité pour les données et pour les institutions culturelles publiques ainsi que des obstacles juridiques à l'exposition de nos données publiques culturelles sur des sites collaboratifs. Un tel accord passerait évidemment par des restrictions relatives à la résolution des photographies ou des vidéos mises en ligne, par l'obligation de créer des liens, pouvant maximiser les retombées en termes de visite et de recettes pour les institutions détentrices et pour le pôle de distribution concerné (RMN, INA, etc.).

Favoriser les appropriations innovantes et créatives par les particuliers

Contexte

La diffusion massive des outils informatiques d'édition électronique permet aux particuliers de reproduire, éditer et intégrer à de nouvelles productions des images, des textes, des vidéos, etc., récupérés en ligne.

Argumentaire

Inviter chacun à faire vivre le patrimoine en réutilisant les œuvres dans le cadre d'usages individuels non marchands est une nouvelle manière de remplir et de renouveler les missions traditionnelles de démocratisation culturelle, de rayonnement international et de participation citoyenne à la culture. Il faut que les citoyens puissent, par exemple, intégrer ces reproductions numériques d'œuvres et de documents culturels à leurs pages personnelles, blogs, profils sur les sites communautaires, messages électroniques, albums de photos, et même à leurs cartes de visite ou d'invitation. Ils doivent aussi pouvoir les utiliser pour leurs créations artistiques ou culturelles.

Cette libre réutilisation par les particuliers **ne remet pas en cause la légitimité professionnelle des corps scientifiques du Ministère**, l'institution culturelle restant seule habilitée à qualifier ou valider les contenus affichés sous son nom. Cette réutilisation doit se faire dans le respect du droit de la concurrence vis-à-vis des organismes privés qui proposeraient des services semblables ou voisins. Elle **tient compte des droits de propriété littéraire et artistique** et ne s'applique que lorsque ces droits le permettent. Enfin, elle **n'empêche ni la commercialisation des mêmes données** pour les usages autres que l'usage individuel non commercial ni la commercialisation de services connexes tels qu'un tirage sur papier d'une photographie patrimoniale.

19

Conditions de réalisation

- **Inventorier les contenus pour lesquels la faculté de réutilisation à des fins non commerciales est ouverte**, soit parce qu'ils sont libres de droits, soit parce que l'administration détient les droits lui permettant d'autoriser les usages individuels non commerciaux.
- **Signaler la possibilité de réutilisation, pour les usages individuels non commerciaux, à chaque fois qu'elle existe, par une icône renvoyant automatiquement à la licence "clic" gratuite** (recommandation n°14).
- **Fournir les données sous une forme permettant les usages les plus innovants** c'est-à-dire, géo-référencées, (recommandation n°4), traduites en plusieurs langues, dans des formats ouverts avec la plus haute définition possible, sur des plateformes informatiques robustes, etc..

Recommandation n°4

Associer des coordonnées géographiques aux données numérisées

Contexte

Les services internet liés à une approche géographique du monde se généralisent. Si *Google Earth* en est la figure de proue, maintes autres applications se développent dans des secteurs tels que la publicité, le tourisme ou les transports.

Argumentaire

Le géo-référencement des données publiques culturelles, c'est-à-dire l'association à chaque objet des coordonnées x/y de lieux auxquels il se rattache (par exemple, lieu de naissance de l'artiste, lieu de la scène représentée, lieu de création, d'exposition, de diffusion ou de conservation), permet **de multiplier les occasions de réutilisation**.

Le géo-référencement des données numérisées augmente leurs chances d'être repérées sur l'internet et **contribue à accroître la fréquentation réelle** des œuvres, des lieux et des documents.

Conditions de réalisation

- **Veiller à l'enrichissement en données géographiques lors des opérations de numérisation et d'indexation** des documents des services et des établissements du Ministère ou au cours de chantiers aidés par des subsides publics.
- **Attacher, à chaque donnée publique culturelle** sous la responsabilité scientifique des détenteurs du fonds, **une information de localisation** normalisée et la plus précise possible telle que la commune, n°INSEE de la commune, adresse conforme au Référentiel grande échelle (RGE), références cadastrales, coordonnées géographiques en veillant à respecter les intérêts des propriétaires (vie privée, sécurité des biens, etc.).
- **Considérer le géo-référencement de données comme un retour attendu possible** de la part des réutilisateurs commerciaux, lorsqu'il est conforme aux normes et que ces données sont reversées à la collectivité.

Valoriser l'identité des sites culturels publics

Une politique visant à maximiser les licences de réutilisation du patrimoine numérisé n'a pas vocation à se substituer à sa fréquentation réelle. Elle doit au contraire la stimuler, la préparer, la compléter. Tout doit donc être fait pour qu'elle **incite le public à la fréquentation physique des institutions détentrices des œuvres**, en sachant que la première étape vers celle-ci est souvent la fréquentation du site internet de l'institution qui les détient.

Pour cela, il faut s'engager dans deux directions. D'une part, susciter les formes les plus diverses de réutilisation et en définir les conditions. D'autre part, **accroître la visibilité et l'attractivité de l'ensemble des sites internet culturels publics et les ouvrir plus qu'aujourd'hui aux codes et aux usages participatifs du "web 2.0"**, notamment *culture.fr*, véritable vitrine de l'ensemble des contenus numérisés du Ministère, de ses établissements et partenaires.

Recommandations

- **Stimuler l'identification et la fréquentation des œuvres en associant une "signature" à chaque donnée publique culturelle** (*recommandation n°5*). A chaque fois que c'est possible, il doit être demandé aux éditeurs qui réutilisent les données d'associer à chaque objet numérisé une étiquette qui indique l'institution détentrice du fonds. Cette signature garantit son origine et constitue un lien vers le site de l'institution, où l'internaute est invité à la "fréquentation" de l'œuvre, du lieu ou du document original ;
- **réaffirmer *culture.fr* comme l'outil stratégique du service public de diffusion en ligne du ministère** (*recommandation n°6*), en consacrant l'attention et les moyens voulus à son rayonnement et à son évolution ;
- **intégrer des outils 2.0 dans les sites culturels publics** (*recommandation n°7*) pour attirer de nouveaux publics et inciter les visiteurs à apporter leur contribution à son enrichissement.

Recommandation n°5

Associer une étiquette contenant une “signature” à chaque donnée réutilisée

Argumentaire

Face à la multiplication des réutilisations de tout genre, **les données publiques culturelles mises en ligne doivent rester facilement identifiables**. L'institution publique gestionnaire qui les détient doit être identifiée et repérable. Apposer une étiquette contenant une “signature” sur ces données est un moyen de garantir cette identification.

L'intérêt de cette étiquette est multiple :

- garantir sans ambiguïté le caractère public de la donnée, son **origine** et son **authenticité** ;
- offrir à l'utilisateur des **renseignements** relatifs au document et à ses conditions de réutilisation ;
- éveiller la curiosité de l'utilisateur et l'inciter à la **fréquentation physique**, des documents, des œuvres d'art et des monuments ;
- **valoriser le nom *culture.fr*** et le nom des institutions culturelles françaises publiques.

Ainsi, une étiquette apposée sur un fichier d'une photographie d'un tableau du Louvre tendra à attirer les usagers vers la base de données muséographique *Joconde* dans son ensemble, vers le site internet du musée du Louvre et vers le Louvre en tant que musée.

22

Conditions de réalisation

- **Créer un lien vers le site internet de l'institution d'origine**, à chaque réutilisation, via une étiquette personnalisée. Si possible, faire apparaître des informations relatives aux œuvres et aux institutions qui les conservent et les exposent :
 - . méta-données relatives à l'origine, à la localisation, aux conditions de conservation, etc. ;
 - . informations juridiques relatives à la réutilisation (présence de droits d'auteur, interlocuteur habilité à contracter, etc.) ;
 - . informations pratiques propres à stimuler la fréquentation physique (adresse précise, horaires d'ouverture, tarifs, achat d'une reproduction, etc.).
- **Intégrer l'apposition d'une étiquette dans les conditions de réutilisation des données publiques culturelles** et, le cas échéant, reconnaître à cette obligation le statut de contrepartie dans la licence de réutilisation commerciale.
- **Inscrire ces éléments d'identification dans le cadre des préconisations des instances de normalisation** de description des documents (*Dublin Core*, par exemple).

Réaffirmer *culture.fr* comme outil stratégique de la diffusion

Argumentaire

En “ouvrant les vannes” de la réutilisation, les sites publics perdent le monopole de la diffusion des données publiques culturelles. C’est pourquoi *culture.fr*, en tant qu’outil stratégique de diffusion de la culture, doit rester visible, vivant et même s’enrichir.

Trois défis attendent cet instrument du service public de la diffusion en ligne :

- être à la fois la “maison-mère” et la “vitrine” des données publiques culturelles labellisées qui seront disponibles dans maints autres endroits ;
- être plus facile d’accès pour tous les publics ;
- enrichir les usages des données en permettant à l’internaute de les lier, de les confronter et de trouver la cohérence entre elles, en cheminant dans le site grâce à des outils pédagogiques ou communautaires.

Conditions de réalisation

- **Réaffirmer le principe de gratuité pour les usages non commerciaux** des ressources disponibles sur *culture.fr* et, dans la mesure du possible, sur l’ensemble des sites internet publics.
- **Optimiser le référencement sur les grands moteurs de recherche** par des actions telles que : assurer la présence de méta-données identifiables par les moteurs de recherche, créer un réseau de liens pertinents entre les sites pour générer des flux de connexion, accroître significativement le volume de traduction des méta-données, améliorer l’exposition des bases de données.
- **Traduire** dans d’autres langues le site et les méta-données de référencement du site et des bases de données en ligne.
- **Construire une politique éditoriale forte pour créer un ensemble cohérent et enrichir l’offre** en passant par différents moyens, tels que des flux RSS, des “widgets”, des APIs (*application program interface* ou interface de programmation), des outils de navigation géographique (cf. l’Atlas du patrimoine), de recherche thématique (cf. l’onglet “collections” de *culture.fr*) et des espaces personnalisés pour les visiteurs les plus assidus.

Recommandation n°7

Intégrer des outils collaboratifs dans les sites culturels publics

Contexte

D'ores et déjà, certaines institutions culturelles publiques étrangères et françaises diffusent des contenus sur un espace réservé de leur site public et invitent des citoyens à participer à leur enrichissement. Par ces apports extérieurs citoyens et volontaires, le site agrège une offre privée autour d'une offre publique. Par exemple, le musée Mac Cord de Montréal a mis en ligne sur son site internet un jeu qui repose sur l'indexation de photographies de son fonds par ajout de mots-clefs. Ainsi, il améliore son offre en même temps qu'il accroît la fréquentation de son site et l'exposition desdites photographies.

Argumentaire

Les sites culturels publics ne peuvent rester à l'écart du mouvement de l'internet version 2.0 où les internautes commentent et produisent à titre personnel ou collectif (dans le cadre de communautés) des contenus. Cette participation citoyenne permettra :

- d'accroître la fréquentation et, dans certains cas, d'élargir les publics ;
- de contribuer à un enrichissement collectif des fonds publics, sous le contrôle et la responsabilité des producteurs de référence ;
- d'accélérer la mise à disposition du public des données (par exemple, des généalogistes dépouillent des actes pour alimenter une base de données produite et contrôlée par un service d'archives).

24

Conditions de réalisation

- **Distinguer clairement** sur les sites internet publics **les espaces** réservés à la contribution des visiteurs de ceux dont les contenus sont issus de l'institution et des professionnels.
- **Expérimenter l'intégration d'outils 2.0 dans des champs circonscrits**, en prévoyant l'évaluation de ces expérimentations avant leur extension.
- **Proposer des logiciels d'enrichissement des données innovants**, comme ceux développés par l'IRI (Centre Georges Pompidou) ou l'INA.
- **Prévoir des moyens de contrôler** les publications et évaluer l'opportunité d'intégrer dans les bases de données publiques les contributions des internautes.

Une offre attractive

Réduire le nombre des interlocuteurs

Dans une administration qui se caractérise par un éclatement entre directions et services, services déconcentrés et plusieurs dizaines d'opérateurs, les réutilisateurs potentiels doivent savoir à qui s'adresser et bénéficier d'un accès facile aux données.

Pour cela, **assumant sa complexité sans en faire porter la charge aux usagers, l'administration doit leur proposer des portes d'entrée thématique uniques.** La gestion des réutilisations présentant une complexité certaine, spécialiser un nombre limité d'opérateurs est de nature à rendre l'offre :

- lisible, autrement dit connue, simple, sans erreur, homogène entre les fonds, accessible à tous sans discrimination ;
- riche et attirante, donc propre à stimuler l'innovation ;
- disponible, dans des délais brefs de réponse, de contractualisation et de mise à disposition.

Recommandations

- **Habiliter l'administration détentrice d'une ressource à délivrer les autorisations de réutilisation** (*recommandation n°9*) lorsque les fonds proviennent de plusieurs autres administrations gestionnaires ;
- **faire émerger un réseau de pôles de distribution**, d'une part en incitant les opérateurs à s'allier aux pôles de distribution déjà constitués tels que la BnF, l'INA, la RMN et, d'autre part, en faisant émerger de nouveaux pôles pour prendre en compte d'autres types de données (captation de spectacles, création audiovisuelle, etc.) ou des usages aujourd'hui mal couverts (*recommandation n°8*).

Faire émerger un réseau de pôles de distribution

Contexte

Aujourd'hui, dans la sphère culturelle, trois opérateurs commercialisant des données ont atteint une taille critique et une performance satisfaisante : l'INA pour les données télévisuelles, la RMN pour les photographies patrimoniales et la BnF pour les imprimés.

L'INA diffuse les archives audiovisuelles de la télévision et de la radio publiques. Afin d'élargir son "catalogue", l'Institut s'est lancé dans une politique de commercialisation de fonds "tiers" (comme ceux de CAPA, AFP vidéo, TF1) sur *inamediapro.com*, son service marchand. Ce service propose plus de 450 000 heures de programmes ce qui en fait le *leader* mondial dans le domaine.

L'Agence photographique de la Réunion des musées nationaux est actuellement la seconde agence de photographies patrimoniales au niveau européen avec plus de 440 000 images en ligne. Elle diffuse les photographies des collections de musées nationaux, territoriaux (musée des beaux-arts de Rennes), étrangers (British Museum, MET de New York, BpK de Berlin). Le site *photo.rmn.fr* reçoit un million de visites par an et offre aux professionnels la possibilité de commander ces images sur le site pour les exploiter.

28

La BnF quant à elle, a misé, d'une part, sur un partenariat avec les éditeurs de livres pour couvrir le spectre temporel de l'offre (*Gallica 2*) et, d'autre part, sur l'intégration de ses données dans un grand projet communautaire (*Européana*) pour couvrir le spectre géographique et sectoriel de son offre (livres, archives, archives audiovisuelles, musées).

A côté de ces trois organismes, la distribution commerciale publique est atomisée et hétérogène, voire inexistante (comme pour les archives), et propose souvent une offre dans des formats ou d'une qualité non conformes aux attentes des clients.

Il existe aussi des pôles privés. Dans le secteur des "ressources linguistiques" (corpus linguistiques tels que dictionnaires électroniques multilingues, thésaurus, etc.), par exemple, les pouvoirs publics européens ont incité à la mise en place en 1995 d'un organisme bicéphale (*elda.org*, une association doublée d'une société commerciale) qui recense, normalise, qualifie, propose et vend les ressources linguistiques, publiques comme privées, en prenant en charge les aspects techniques, commerciaux et légaux liés à leur distribution. Ainsi, les producteurs de ressources, tels les laboratoires universitaires ou les grands industriels, disposent d'un intermédiaire pour vendre leurs ressources aux développeurs de services informatiques linguistiques tels que Nokia, Microsoft ou Google.

Argumentaire

La réutilisation des données par les éditeurs suppose qu'ils y accèdent facilement et trouvent un interlocuteur qualifié pour contracter rapidement. Autrement dit, l'objectif de multiplier les licences de réutilisation oblige à organiser un réseau de distribution des données publiques numérisées.

Pour les réutilisations commerciales, il y a lieu de **constituer un réseau de pôles** de distribution appliquant les mêmes principes et méthodes, et d'**inciter au regroupement des catalogues autour d'opérateurs publics existants ou à créer**, en fonction de la nature des contenus ou des usages. Ceci permettra d'atteindre plusieurs buts :

- **simplifier le travail des gestionnaires de fonds**, notamment les plus petits qui ne disposent pas du savoir-faire commercial, technique et juridique ;
- **accroître la valorisation culturelle et pécuniaire des fonds** ainsi gérés ;
- **conforter et pérenniser les opérateurs publics existants** en augmentant leur taille et leur capacité d'autofinancement ;
- **enrichir l'offre et ainsi améliorer la diffusion et la fréquentation des fonds** publics culturels ;
- **coordonner l'action de l'État** en évitant les doublons, les écarts de tarifs, de conditions de sensibilisation.

Conditions de réalisation

- **Encourager les opérateurs à s'allier aux pôles de distribution déjà constitués** quels que soient leur taille et leur secteur, afin d'optimiser la gestion des réutilisations commerciales, sans interférer avec la stratégie générale de diffusion. Compte tenu des avantages certains de cette mutualisation des catalogues au profit des organismes publics les plus expérimentés, les détenteurs envisageant une autre solution, comme la prise en charge interne de cette gestion commerciale notamment, auraient à prouver qu'elle leur permettrait d'atteindre un meilleur niveau de diffusion des données *in fine*.
- **Faire émerger de nouveaux pôles pour des types de données** mal distribués, tels que les films cinématographiques, les captations de spectacles, les données nominatives, les œuvres de création audiovisuelle. Ainsi, pourrait être constitué un pôle de distribution "archives" auprès de la direction des archives de France ou des Archives nationales. La structuration actuelle, par filières, semble à privilégier, mais sans s'interdire de **faire émerger de nouveaux pôles pour des types d'usages** (pédagogiques, scientifiques, par exemple), éventuellement en s'appuyant sur un pôle existant.

Recommandation n°9

Habiller l'administration détentrice d'une ressource à délivrer les autorisations de réutilisation

Contexte

Pour certaines bases de données (l'Inventaire général ou la base muséographique *Joconde*, par exemple) ou pour certains corpus de données cohérents (l'état civil), le détenteur diffère des producteurs, souvent multiples. Les candidats à la réutilisation ne disposent alors pas d'interlocuteur unique et sont renvoyés d'une administration à une autre au risque d'être découragés.

Argumentaire

Pour chaque fonds, le détenteur doit devenir le “mandataire” ou le “gestionnaire d'affaires” des autres producteurs, afin d'être en mesure de répondre aux demandes de réutilisation. Cet interlocuteur unique est :

- par défaut, **le gestionnaire de la collection physique** ;
- s'il s'agit d'une **base de données, son producteur** au sens du droit *sui generis* ;
- en cas de **données produites ou gérées par des institutions différentes, l'instance désignée après concertation**.

30

Ce “mandataire” a le pouvoir de négocier et de dire “oui” (ou non) aux demandes de réutilisation. A cette fin, il met tout en œuvre pour que l'ensemble des producteurs de données définissent son mandat et des clefs de répartition *a priori* en cas de paiement d'une redevance par les réutilisateurs.

Conditions de réalisation

- **Déterminer la nature ou l'identité de ce mandataire** pour chaque fonds, si possible *ex ante*. Sinon, lorsqu'un détenteur est contacté pour une réutilisation, il doit prendre au plus vite l'attache des autres personnes publiques concernées et obtenir l'autorisation de négocier en leur nom.
- **Rappeler à l'ensemble des collectivités publiques** que la loi du 17 juillet 1978 les oblige à répondre aux demandes de réutilisation dans un délai raisonnable, objectif qui, en pratique, passe par la désignation du mandataire ayant le droit de les accorder en leur nom.
- **Rédiger un décret** pour régler les rapports entre les services de l'État et un **projet de loi** lorsque des collectivités territoriales sont concernées, afin que le détenteur puisse être habilité à contracter, même en cas d'échec des négociations entre les services publics ayant contribué à la constitution et à l'enrichissement du fonds.

- Dans l'attente, **contractualiser avec les collectivités territoriales** : l'État doit leur proposer des conventions organisant la réutilisation des données issues de plusieurs gestionnaires (archives, inventaire, fonds documentaires, fonds muséaux) ; inversement, il y a lieu d'envisager des conventions permettant de faire d'une collectivité territoriale un mandataire pour des fonds cohérents à son niveau de compétence.
- **Sensibiliser les élus, via leurs associations**, aux enjeux de la réutilisation et aux risques de négociations bilatérales dispersées avec des réutilisateurs commerciaux.

Structurer une offre lisible et accessible

- Qui détient les fonds ? Les détenteurs sont-ils habilités à contracter ? Peuvent-ils refuser ma demande ?
- Les données sont-elles disponibles ? Sous quels formats, avec quelles méta-données d'accompagnement ? Comportent-elles des œuvres protégées par le droit d'auteur ? Si oui, comment m'acquitter de mes obligations vis-à-vis des ayants droit ?
- Quels sont mes droits et mes devoirs en termes de publication ? Puis-je sélectionner les données ? Les agréger à d'autres données ? Les vendre à d'autres réutilisateurs ?
- Quelle somme vont me demander les organismes qui m'ont permis d'accéder aux données en contrepartie de leurs services : collecte et conservation des originaux, numérisation, indexation, droits d'auteur le cas échéant, mise à disposition informatique ?

C'est en **apportant des réponses claires et immédiates à ces questions** que le Ministère et ses partenaires simplifieront la tâche des réutilisateurs potentiels.

33

Recommandations

- **Assurer la publicité** des ressources grâce à la publication en ligne **du répertoire sectoriel** et à la participation au répertoire national des principaux documents réutilisables (*recommandation n° 10*) ;
- **rendre publics le régime applicable aux réutilisations de données publiques culturelles** (les différents droits d'usage) **et la grille tarifaire** que chaque détenteur de fonds entend leur appliquer (*recommandation n° 11*), afin que tout internaute connaisse clairement ses droits et ses obligations ;
- **intégrer la question des ayants droit aux stratégies de collecte, de production et de diffusion** (*recommandation n° 12*) ;
- **garantir l'interopérabilité des formats et la qualité des contenus** (en termes de numérisation, d'indexation, de géo-référencement) afin d'assurer leur pérennité, leur accessibilité et leur traçabilité (*recommandation n° 13*).

Recommandation n°10

Assurer la publicité des ressources : le répertoire

Contexte

La publicité des ressources est d'ores et déjà assurée de fait par la présence des données sur les sites internet du Ministère et de ses établissements. Les grandes bases patrimoniales numérisées ont déjà été recensées et cataloguées, cette liste est disponible sur *numerique.culture.fr*. Des sites comme celui de l'INA, de la RMN ou de la BnF sont aussi d'immenses catalogues de ressources culturelles.

Argumentaire

L'enjeu et la difficulté sont maintenant de passer de ce catalogue à un "répertoire" au sens législatif du terme. En effet, la loi du 17 juillet 1978 oblige *"les institutions du secteur public qui détiennent ou produisent des informations publiques à mettre à la disposition du public un répertoire des principaux documents où ces informations figurent"*. Concernant les données publiques culturelles, sans présumer des mesures à prendre pour les autres informations publiques produites ou détenues par l'administration culturelle, le répertoire devra mentionner :

- les droits de propriété intellectuelle des tiers lorsqu'ils existent ;
- une licence disponible (incluant éventuellement le montant des redevances) ;
- les informations techniques telles que les méta-données disponibles, le format de numérisation, la DTD (définition type de document) ;
- l'interlocuteur auquel s'adresser.

34

Conditions de réalisation

- **Désigner une structure chargée d'élaborer et de tenir à jour le répertoire** ; elle sera l'interlocuteur de l'APIE, pilote, en collaboration avec le SGG et la DGME, du projet de portail unique donnant accès aux sites ministériels et aux informations qui y sont proposées.
- **Désigner dans chaque service et chaque établissement public un "correspondant" du répertoire** chargé de déclarer au Secrétariat général du Ministère l'ensemble de ses documents administratifs, leurs conditions de communication (chapitre I de la loi de 1978 et code du patrimoine) et de réutilisation (chapitre 2 de la loi de 1978).
- **Intégrer la mention au répertoire comme un préalable à la constitution de chaque nouvelle ressource** patrimoniale numérisée.
- **Mettre à jour l'arrêté du 28 août 1980 pris en application de la loi de 1978** pour intégrer les nombreux fonds élaborés depuis.

Rendre public le régime de réutilisation et la grille tarifaire pour chaque fonds

Contexte

La loi du 17 juillet 1978 fixe un régime commun à l'administration quant à la réutilisation des informations publiques. Toutefois, son article 11 prévoit la possibilité pour les établissements, organismes ou services culturels de déroger aux conditions de réutilisation fixées par le régime commun de cette loi en établissant un régime spécifique. Sa définition (conditions de réutilisation et grilles tarifaires) n'a pas encore été effectuée de façon satisfaisante et les éditeurs et internautes sont en état d'incertitude.

Argumentaire

Le régime dérogatoire proposé par la loi du 17 juillet 1978 ouvre la possibilité aux organismes culturels d'indiquer si une réutilisation est possible. Les situations où il ne serait pas opportun d'accorder un droit à réutilisation doivent être définies, tout en restant l'exception. Les organismes doivent donc **dresser, in abstracto mais aussi au fur et à mesure des sollicitations, une liste des informations publiques non réutilisables**. Ceci concerne **en particulier les données nominatives**.

Par ailleurs, chaque détenteur de fonds a la responsabilité de **mettre en place, pour les données ouvertes à la réutilisation**, de façon générale ou particulière, **un ensemble de règles** ou de conditions respectant néanmoins les normes s'imposant à l'administration (droit de la concurrence, code de propriété intellectuelle, protection des données personnelles). Elles peuvent, par exemple, concerner :

- la **“paternité”** (obligation d'établir un lien vers l'administration productrice ou détentrice des fonds) et la date de la dernière mise à jour des données ;
- l'**enrichissement des données** par les réutilisateurs ;
- les **risques d'usages préjudiciables**.

Enfin, chaque détenteur de fonds aura à établir et **rendre publique une grille tarifaire simple**, justifiée (explicitant l'imputation des coûts), et aussi cohérente avec celles proposées pour des services voisins ou par des opérateurs comparables.

Conditions de réalisation

- **Rédiger et publier sur chaque site internet culturel public des mentions légales établissant clairement les droits et devoirs des réutilisateurs individuels** et reprendre les conditions de réutilisation prévues dans ces mentions légales dans les licences “clic” de réutilisation.
- **Publier une grille tarifaire** qui définisse, pour les différents fonds, le prix applicable selon les types d'éditeurs et d'usages, en distinguant notamment les usages commerciaux ou non, dans le respect des principes généraux de transparence, d'équité et de non discrimination.
- **Nommer chez chaque détenteur de fonds une personne ou une entité responsable** de la publication et de la mise à jour des grilles tarifaires.

Recommandation n°12

Intégrer la question des ayants droit aux stratégies de collecte, production et diffusion

Contexte

La loi du 17 juillet 1978 prévoit que ne sont pas soumises à l'obligation de réutilisation les informations publiques qui contiennent des droits d'auteur de tiers. **De façon générale, les organismes publics culturels détenteurs de fonds contenant des œuvres protégées, ne disposent pas des autorisations nécessaires à leur réutilisation.** Le plus souvent, ils ont, au mieux, obtenu les droits indispensables à leurs usages propres.

Les établissements ou services qui souhaitent offrir à la réutilisation des données culturelles n'appartenant pas au domaine public oscillent de fait entre trois attitudes : identifier les ayants droit pour obtenir leur autorisation et pour leur verser une rémunération ce qui est souvent long et onéreux comme le musée du quai Branly ; reporter ce travail sur les réutilisateurs, ce qui diminue les chances de réutilisation ; renoncer, solution très regrettable.

Argumentaire

L'enjeu est de surmonter la contradiction entre l'esprit d'une directive communautaire transposée qui invite à permettre l'accès et à autoriser les réutilisations, et un droit de la propriété intellectuelle qui y fait trop souvent obstacle. Les exemples de l'INA, de la BnF et d'autres institutions étrangères montrent que ce défi peut être relevé à condition d'y consacrer les moyens idoines.

36

Conditions de réalisation

- **Définir une stratégie propre à chaque fonds**, incluant notamment l'inventaire des droits qui pèsent sur les fonds : notamment les droits d'auteur mais aussi les droits de marque, les charges au titre des dons et legs, etc. Cette stratégie peut prévoir la mise en place d'une cellule d'apurement si les moyens le permettent et les enjeux le justifient, ou bien de confier la tâche à un réutilisateur intéressé, et d'établir des liens avec les sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD) compétentes.
- Au moment de la prise en charge de fonds ou de collections (versement, don, dépôt légal), veiller à **recupérer toutes les informations permettant d'assurer une gestion fluide de ces droits d'auteur et, si possible, d'acquérir ces droits en vue de la réutilisation de ces fonds.**
- Introduire dans le code de la propriété intellectuelle **une disposition législative définissant l'œuvre orpheline** et mettant en place, pour les secteurs de l'écrit et de l'image fixe, un régime de gestion collective obligatoire, en particulier, pour autoriser leur numérisation et mise en ligne, conformément à l'avis du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) rendu en avril 2008.

Garantir la compatibilité et la qualité des données publiques culturelles

Contexte

Aujourd'hui, nombre de bases de données existantes ou en voie de constitution ne sont pas conformes aux normes générales d'interopérabilité ou aux prescriptions relatives à la numérisation.

Argumentaire

Afin de concilier le nombre, la qualité des réutilisations et la pérennité des données, il y a lieu de définir, en concertation avec l'ensemble des partenaires, une double exigence :

- **d'interopérabilité**, à la fois **technique** (partage de formats, de protocoles et de standards techniques) et **sémantique** (modèles de données, nommage et structuration des éléments informationnels échangés, nomenclatures, référentiels) visant à garantir que les informations échangées entre les partenaires soient comprises et réutilisables par tous les acteurs et par tous les systèmes d'information sans avoir besoin de concevoir des interfaces ou des infrastructures spécifiques ;
- **de qualité**, passant par une numérisation "à l'identique" par rapport à l'original, c'est-à-dire sans dégradation de précision des traits, des couleurs, etc.

Conditions de réalisation

37

- **Élaborer avec les partenaires des socles d'interopérabilité** basés sur un choix de normes et de standards techniques ou fonctionnels, et sur l'élaboration de spécifications communes indépendantes de la mise en œuvre technique, afin de permettre une évolution indépendante des besoins fonctionnels et des besoins techniques.
- **Développer, normaliser et utiliser des technologies ouvertes et des protocoles standards** afin de faciliter la mise en réseau de contenus répartis entre plusieurs sites (entrepôts OAI-PMH, protocoles de communications, formats de méta-données comme le *Dublin Core*, formats de numérisation).
- **Participer aux chantiers internationaux de normalisation** en dégageant les moyens humains et financiers pour permettre aux experts "culturels" de participer aux comités français et internationaux de normalisation.
- **Diffuser aux détenteurs de fonds les recommandations et bonnes pratiques établies au niveau national et européen** dans le cadre du projet européen *Minerva* (réseau ministériel pour la valorisation des activités de numérisation). Pour les aides à la numérisation et les co-éditions électroniques, **privilégier les projets respectant les bonnes pratiques** mentionnées dans ces guides.

Parier sur l'effet multiplicateur de la gratuité et des tarifs modiques

La tarification ne doit pas être considérée comme une question doctrinale mais, au contraire, être maniée avec subtilité et pragmatisme en tenant compte de la nature des données, des publics visés, de la maturité des usages, des forces économiques en présence, de la demande effective et potentielle, des coûts induits. Entre politique culturelle et gestion économique, elle est l'outil des partages pertinents entre l'accès gratuit et les réutilisations à des fins commerciales.

L'objectif premier est de maximiser la diffusion, celui de réaliser des recettes venant en second rang. Ceci oblige à trouver un équilibre : des prix trop élevés peuvent dissuader le client d'acheter, des prix trop bas peuvent dissuader le détenteur d'offrir. En tout état de cause, lorsqu'un marché est constitué, le droit de la concurrence oblige à se conformer au prix du marché, afin de ne pas le déstabiliser.

En l'absence de marché pré-constitué et dans le respect du droit de la concurrence, dans un but d'incitation à la réutilisation, **un principe simple et logique peut être de proposer la gratuité pour les usages individuels et non commerciaux, et des tarifs modiques pour les usages commerciaux.** Il convient aussi de veiller à ce

que les contrats permettent d'ajuster les tarifs en fonction de l'évolution de l'équilibre économique de la réutilisation.

Une telle politique de **tarifs modérés, voire nuls ou négatifs** permettra d'atteindre trois finalités :

- **maximiser le nombre et l'ampleur des réutilisations.** Ce modèle de tarification fait le pari de la formation de revenus induits par les réutilisations, de retours fiscaux pour l'État investisseur et d'externalités positives, notamment vers l'éducation, la recherche, la cohésion sociale. La tarification doit donc **trouver son équilibre entre les contraintes du détenteur des fonds et les bénéfices collectifs à moyen et long termes ;**
- **encourager le développement d'un secteur d'édition culturelle en ligne.** Il s'agit ici de mener une "politique industrielle" utilisant les données publiques culturelles pour contribuer à la création d'une offre légale, dans la ligne du Plan national d'économie numérique ;
- **minimiser les coûts de gestion.** Les gestionnaires de fonds peuvent avoir intérêt, quand les recettes attendues sont faibles, à ne pas collecter les redevances ni à assurer la reddition et le contrôle des comptes.

Recommandations

- Adopter le principe de réutilisation gratuite et simple grâce à une **licence “clic” pour les particuliers et en cas de réutilisation non commerciale** (*recommandation n°14*) ;
- **en cas de réutilisation commerciale** des données publiques culturelles, **tarifer au prix le plus bas possible**, permis par les conditions de marché et de financement de l'organisme détenteur (*recommandation n°15*).

Proposer une licence “clic” gratuite en cas de réutilisation non commerciale

Contexte

La réglementation en vigueur concernant la réutilisation des données publiques est complexe. Les sites internet publics culturels ne proposent pas actuellement de solution simple et claire informant les usagers sur leurs droits et obligations.

Les internautes visitant les sites internet publics culturels sont susceptibles, même de bonne foi, d'enfreindre la loi.

Argumentaire

Dans un contexte où la réutilisation non commerciale de données numériques libres de droits de propriété intellectuelle de tiers est gratuite et libre, la mise en place d'une licence “clic” permettrait de faire connaître à l'internaute-réutilisateur ses obligations juridiques et de recueillir son engagement à les respecter.

Conditions de réalisation

- **Mettre en ligne sur *culture.fr* et sur les autres sites concernés une licence “clic”** telle que : “Cliquer pour réutiliser”. En cochant cette case, je reconnais avoir pris connaissance des mentions légales applicables à la réutilisation des informations publiques que je viens de copier et je les accepte.
- **Inviter les réutilisateurs à diffuser ce qu'ils ont créé en réutilisant des données publiques culturelles dans les mêmes conditions que celles d'obtention**, dans la logique traditionnelle des créations partagées (*Creative Commons*).

Recommandation n°15

Tarifier au prix le plus bas possible en cas de réutilisation commerciale des données

Contexte

La loi du 17 juillet 1978 pose comme principe la gratuité de la réutilisation des informations publiques par les usagers. Toutefois, elle dispose aussi que *“la réutilisation d'informations publiques peut donner lieu au versement de redevances”*. Dans le cas où la réutilisation est soumise au paiement d'une redevance, la loi impose alors que **1)** cette réutilisation soit encadrée par une licence, **2)** que la licence respecte diverses conditions (le droit de la concurrence notamment), **3)** que cette licence soit préalablement publiée. Par ailleurs, la loi interdit les relations d'exclusivité entre un organisme détenteur et un réutilisateur, ainsi que les discriminations entre réutilisateurs (un usage = un prix).

Argumentaire

Cinq types de tarifs sont théoriquement possibles :

- prix “commercial” incluant l'ensemble des coûts complets plus un “retour sur l'avantage économique” procuré au réutilisateur mais respectueux du droit de la concurrence ;
- prix équivalent au coût complet ;
- coût de mise à disposition (frais techniques) ou coût incrémental (économies réalisées par l'absence de mise à disposition en vue d'une réutilisation) ;
- gratuité ;
- prix négatif (fourniture des données avec une subvention visant à produire et diffuser le service à valeur ajoutée souhaité par l'administration).

42

En pratique, il ne reste plus qu'à **choisir le tarif le plus bas possible en tenant compte des “coûts”** et en respectant les 6 critères suivants :

- maximiser la réutilisation ;
- maximiser les retombées sur les organismes producteurs (échanger des données contre de la visibilité) ;
- faciliter les usages culturels, pédagogiques et scientifiques ;
- respecter le droit de la concurrence et les prix de marché ;
- minimiser le coût net de gestion ;
- pérenniser les processus de numérisation, de production et de diffusion afin de ne pas tarir les occasions futures de réutilisations.

La contrepartie de ce prix faible ou nul est que le gestionnaire des données peut imposer des conditions qualitatives de réutilisation, dans le respect du principe de non discrimination entre usagers. Ces conditions visent tant à contrôler les usages qu'à maximiser les retombées indirectes pour le gestionnaire (notoriété, liens vers le site d'origine, référencement, fréquentation, traduction, etc.).

Conditions de réalisation

- **Les licences de réutilisation élaborées par l'agence pour le patrimoine immatériel de l'Etat (APIE) du ministère de l'économie et des finances** avec la collaboration des autres ministères permettront de contracter à titre onéreux ou gratuit (possibilité de partenariats sous réserve de l'obligation de non exclusivité, par exemple) avec des éditeurs commerciaux à forte exposition et avec les grands moteurs de recherche.
- **Établir le montant de la redevance en appliquant quelques principes généraux simples**, notamment :
 - si le réutilisateur opère des **investissements** techniques (numérisation, indexation), juridiques (apurement des droits d'auteur) ou autres (traduction, forte visibilité offerte à l'institution détentrice et incitant à sa fréquentation, association de coordonnées de géo-référencement, etc.), ceux-ci peuvent justifier une dérogation au principe général de non exclusivité, pour une durée raisonnable (3 ans maximum) et en prouvant les bénéfices pour la collectivité ;
 - lorsque les données se trouvent **sur un marché constitué, leur prix est celui du marché** car dans le cas contraire, un concurrent privé pourrait considérer qu'il y a concurrence déloyale ;
 - lorsque plusieurs organismes publics, culturels ou non, proposent des données ou des prestations équivalentes, ils doivent **veiller à la cohérence des tarifs entre eux** ;
 - lorsque **la perception d'une redevance entraîne des coûts déraisonnables** (calcul du juste prix, paiement, contrôle, reddition des comptes), **le principe de gratuité peut s'appliquer**, même pour une réutilisation commerciale ou payante.

Les grilles tarifaires peuvent être figées ou bien laisser ouvertes des possibilités de négociation. Dans ce cas, les critères et les limites de négociation, tout en restant confidentiels, doivent avoir été anticipés.

Une offre coordonnée

Harmoniser l'action des détenteurs de fonds

En matière de réutilisation des données publiques comme ailleurs, et en dépit de la diversité de ses activités, de son éclatement institutionnel et des partages de responsabilités avec des collectivités territoriales, **le Ministère a la responsabilité de mener une action simple et cohérente.**

Des outils sont à créer et des chantiers réglementaires à lancer pour éclaircir ou **lever des incertitudes linguistiques et juridiques**, ainsi que pour **harmoniser les pratiques**. Pour cela, l'administration centrale du Ministère doit jouer un rôle de coordination, d'harmonisation, d'impulsion, de conseil et d'évaluation qui relève de sa responsabilité.

47

Recommandations

- **Créer une mission “support” pour mutualiser des outils, stimuler et accompagner les détenteurs de fonds** (*recommandation n°16*) ;
- **fournir aux détenteurs de fonds des outils communs** tels qu'un vade-mecum, un glossaire, un contrat-type (*recommandation n°17*) ;
- **lever les incertitudes normatives actuelles**, tout en veillant au maintien de l'exception culturelle dans la réglementation communautaire et nationale encadrant la réutilisation des données publiques (*recommandation n°18*) ;
- **concilier la réutilisation avec la préservation des archives publiques** (*recommandation n°19*).

Recommandation n°16

Créer une structure “support” pour mutualiser des outils, stimuler et accompagner les détenteurs de fonds

Contexte

En vertu de la directive du 17 novembre 2003 transposée en droit français, l'obligation de soumettre les données publiques à réutilisation touche la plupart des services et des établissements du Ministère. Aujourd'hui, peu d'entre eux sont en mesure de répondre à cette obligation, faute de moyens ou de compétences juridiques et techniques. Or, les demandes de réutilisation se font de plus en plus nombreuses, complexes et pressantes. Elles portent parfois sur des fonds qui sont répartis entre plusieurs gestionnaires.

Afin de bien organiser la réponse de l'administration, certains pays ont déjà ouvert la voie. Ainsi, la Grande-Bretagne a créé un organisme gouvernemental, l'Office of Public Sector Information (OPSI), dédié à la réutilisation des données publiques, assurant à la fois des missions d'impulsion et de médiation.

Argumentaire

Aujourd'hui, dans le secteur culturel français, aucune structure n'est en mesure d'assurer efficacement ce rôle. Il est donc proposé de **mettre en place une structure spécifique**, à la fois “*holding*”, “état-major” et “maître d'ouvrage” **apte à impulser, coordonner, harmoniser, accompagner, conseiller, évaluer** des actions en matière de réutilisation des données publiques conduites par les établissements et les services.

Cette structure permettra non seulement d'**accompagner les détenteurs de fonds** mais aussi de **disposer d'une vue d'ensemble de la politique menée**, dont elle dressera régulièrement un bilan, nourri par des indicateurs et des éléments de doctrine.

Elle contribuera à veiller à la légalité des réutilisations et à **tracer les frontières entre le “faire”, le “faire-faire” et le “laisser-faire”**, en saisissant quand c'est nécessaire, d'autres administrations compétentes (telles que la CADA, la CNIL, l'APIE).

Conditions de réalisation

- **Créer au sein du Ministère, une structure *ad hoc***, avec un rattachement hiérarchique et fonctionnel cohérent, et bénéficiant des moyens humains nécessaires. Elle aura plusieurs fonctions :
 - porter et **faire évoluer la problématique générale** de réutilisation des données publiques culturelles auprès des instances extérieures aux réseaux interministériels, internationaux, administratifs et professionnels ;
 - consolider, enrichir et **diffuser les “outils”** de la réutilisation ;
 - sensibiliser les détenteurs de fonds, les former et impulser une dynamique collective **via un réseau d'agents responsables** ;
 - assurer le **secrétariat général du médiateur** (recommandation n°20) ;
 - **organiser** et accompagner les **appels à projets**.

Recommandation n°17

Fournir aux gestionnaires de fonds des outils communs : un vade-mecum, un glossaire, une licence-type...

Contexte

Les détenteurs de fonds sont aujourd'hui dans une situation d'incertitude terminologique et d'insécurité juridique. En effet, les contraintes réglementaires liées à la diffusion ou à la réutilisation des données publiques sont nombreuses et souvent méconnues des détenteurs de fonds. Les différents textes qui constituent le corpus de référence n'emploient pas une terminologie uniforme pour désigner les données et leurs supports : documents, documents administratifs, informations publiques, archives publiques, sont les mots employés au gré des textes sans qu'une définition préalable des notions n'ait jamais été proposée.

Argumentaire

Chaque détenteur de fonds est tenu d'appliquer la loi. La complexité du droit en vigueur comme l'absence de juristes spécialisés au sein des établissements est un obstacle au respect de cette obligation. C'est pourquoi, le Ministère propose de diffuser aux gestionnaires de fonds les outils visant à limiter les contentieux liés à une mauvaise interprétation du droit ou à des décisions de gestion irrégulières. Notamment :

50

- un glossaire permettant de mieux comprendre les textes en vigueur et de pallier les contresens éventuels ;
- un vade-mecum comportant la liste des questions essentielles qu'un gestionnaire de fonds doit se poser avant toute décision de gestion d'un fonds public (numérisation, mise en ligne, convention de réutilisation, etc.) ;
- une licence-type.

Conditions de réalisation

- **Éditer, et diffuser à l'ensemble des gestionnaires de fonds numérisés**, un vade-mecum, **un glossaire et une licence-type** (facilement téléchargeables). Des projets de documents sont proposés en annexe.

Lever les incertitudes normatives actuelles

Contexte

La problématique de la gestion du domaine public “informatif” est encore méconnue. Les textes juridiques relatifs à l'accès et à la réutilisation des informations publiques sont difficiles à interpréter et à articuler entre eux, et avec les autres textes applicables. Il en résulte, pour les détenteurs de fonds comme pour leurs autorités de tutelle des incertitudes juridiques.

Argumentaire

Le principe d'un droit à la réutilisation des informations contenues dans un document administratif découle de la directive du 17 novembre 2003 sur la réutilisation des données publiques, même s'il n'est pas énoncé explicitement. La **transposition en droit français** de cette directive par l'ordonnance du 6 juin 2005, intégrée dans la loi du 17 juillet 1978 (dite loi CADA) comme un chapitre II, a **confirmé ce principe de réutilisation**. Bien que la directive n'impose pas aux États d'autoriser la réutilisation des informations publiques, mais pose seulement un certain nombre d'exigences minimales lorsqu'un État décide d'autoriser une telle réutilisation, la France a choisi lors de la transposition d'ouvrir un droit à réutilisation.

Son application est rendue difficile par le fait que la transposition a introduit pour les non-spécialistes **une confusion entre les notions “d'accès” et de “réutilisation”**.

51

Parallèlement, la loi sur les archives du 3 janvier 1979 (intégrée dans le code du patrimoine et modifiée par la loi du 15 juillet 2008) organise l'accès du citoyen aux archives publiques. Elle pose le principe de la libre communication des documents d'archives mais l'esprit de cette loi est d'organiser la communication individuelle et non la communication universelle. La nouvelle loi de 2008 **ne prend pas en compte la notion de réutilisation et son articulation avec la notion de communication**.

Enfin, la directive de 2003 prévoit que les **“données détenues par des services culturels”** n'entrent pas dans son périmètre d'application. Or, au cours de la transposition, il a été fait le choix de ne pas conserver l'exception proposée pour les informations détenues par les services culturels, mais seulement de leur proposer le choix d'un régime dérogatoire, sans que la portée de celui-ci n'ait été précisément définie.

Il convient donc de clarifier la situation existante, d'articuler les réglementations en vigueur entre elles et, si nécessaire, de modifier le droit positif.

Conditions de réalisation

- **Profiter de la rédaction de l'ordonnance prévue à l'article 35 de la loi du 15 juillet 2008 sur les archives pour préciser et harmoniser la définition des notions** utilisées dans la loi du 17 juillet 1978 et dans le code du patrimoine : “données”, “informations”, “documents”, “archives”, “accès”, “communication”, “réutilisation”.
- **Préciser**, vraisemblablement par la voie législative, **les conditions de gestion et de réutilisation des “biens” confiés par la loi aux services culturels** relevant du Ministère mais également des collectivités territoriales à titre de versement, de don ou de dépôt. A cette occasion, pourra être évaluée l'opportunité de définir un “domaine public immatériel”.
- **Affirmer, promouvoir et défendre le maintien de l'exception culturelle dans la directive** sur la réutilisation des données publiques.

Concilier la réutilisation avec la préservation des archives publiques

Contexte

Les archives publiques sont définies comme l'ensemble des documents de toute nature (photographies, films, lettres, notes, rapports, études, plans, feuilles de calcul, etc.) produits et reçus par un organisme public dans l'exercice de ses activités. La loi considère qu'un document est une archive dès sa création, qu'il soit ou non versé à un service d'archives. La gestion des archives publiques est encadrée par la loi qui dispose notamment que leur versement dans un service d'archives est obligatoire.

Afin d'accroître leurs ressources propres, divers services de l'État et établissements publics se sont d'ores et déjà lancés dans des activités de commercialisation de leurs informations publiques. Or, ces informations sont pour une grande partie d'entre elles composées de documents d'archives.

Argumentaire

Il importe que les actions de réutilisation d'archives publiques n'aient pas d'incidences négatives sur leur versement ni sur leur conservation à long terme. Pour cela, il convient :

- **d'éviter que les opérations de numérisation et d'indexation** faites par les ministères en vue de la réutilisation des fonds **fassent doublon ou nuisent à leur conservation pérenne** ;
- de veiller à **ne pas déstabiliser l'économie générale de la gestion des archives**, et notamment des mouvements de versement, du fait des obligations ou des souhaits de réutilisation par les administrations versantes (un ministère verse hâtivement afin que ses documents échappent au régime général de la loi du 15 juillet 2008 ou inversement, il retarde son versement afin que les documents échappent au régime dérogatoire prévu pour les données culturelles) ;
- **d'éviter au maximum toute concurrence entre opérateurs du Ministère** (les services d'archives et notamment les Archives nationales, la BnF et l'INA).

53

Conditions de réalisation

- Inciter les détenteurs d'informations publiques ayant statut d'archives publiques, à **associer étroitement les personnels de l'administration des archives** chargés du contrôle scientifique et technique, **aux décisions de réutilisation** et leur rappeler les obligations et les bonnes pratiques.
- Sensibiliser et **former les personnels de l'administration des archives** chargés du contrôle scientifique et technique, **à la question de la réutilisation** des informations publiques et leur fournir les outils pratiques de mise en œuvre tels que le glossaire et le vade-mecum.

Clarifier les frontières entre les initiatives publiques et privées

La réutilisation du patrimoine numérisé présente le risque de créer des situations de conflit, ouvert ou larvé, car certaines réalisations, proposées sur leur site par les détenteurs publics à partir de leurs fonds numérisés, peuvent retirer tout intérêt ou faire obstacle à leur réutilisation par les éditeurs privés.

La frontière entre initiative publique et privée est délicate à tracer. Tout organisme détenteur a le devoir de se demander si chaque nouvel usage possible d'une donnée publique culturelle ressortit à sa mission de service public ; et, en cas de réponse positive, s'il doit prendre en charge lui-même la nouvelle activité ou la déléguer à un opérateur extérieur. **Par application du principe de subsidiarité**, il semble raisonnable que l'État privilégie la collecte et la conservation à long terme des données publiques, que seul il peut accomplir en

raison d'un monopole réglementaire ou scientifique de fait, par rapport à la diffusion sous forme de produits et services à valeur ajoutée.

Toutefois, dans un contexte mouvant, définir un périmètre univoque et définitif du service public n'a guère de sens, d'autant que les modalités de mise à disposition (format, tarif, mode d'accès, etc.) permettent à une même œuvre d'être diffusée sur un site public (sous forme de donnée brute ou en basse définition) et sur un site commercial (éditorialisée ou en haute définition).

Dans une telle situation, le **Ministère et ses établissements publics doivent se donner les moyens de choisir entre "faire", "faire faire" et "laisser faire"**, et d'adapter la frontière ainsi créée à des évolutions qui ne peuvent être toutes prévues.

55

Recommandations

- **Organiser une fonction de médiation** (*recommandation n°20*) analogue à celle du médiateur de l'édition publique pour apaiser les tensions entre les secteurs public et privé ;
- **multiplier les appels à projets de réutilisation** pour faire mieux connaître les fonds et asseoir une politique industrielle de l'édition électronique culturelle (*recommandation n°21*).

Organiser une fonction de médiation

Contexte

Le monde de la diffusion en ligne et de la réutilisation des données juridiques, secteur prospère, oligopolistique, mondialisé, s'est structuré avant les autres. Les conflits entre éditeurs privés et organismes publics à la fois producteurs, détenteurs des informations et diffuseurs (via le site *Légifrance* notamment) étaient si exacerbés qu'il a fallu, dès 2002, édicter une réglementation relative à la réutilisation et instaurer une instance de régulation, dont d'autres secteurs peuvent aujourd'hui s'inspirer.

Dans le secteur culturel aussi, les organismes publics multiplient les initiatives de mise en ligne, signent des contrats de partenariat, voire produisent des services dans des conditions qui peuvent concurrencer certains opérateurs privés, sans que ceux-ci, compte tenu des enjeux ou de leur taille, puissent aisément saisir le Conseil de la concurrence. Inversement, des expériences telles que la plateforme *Gallica2* de la BnF montrent que des alliances entre des partenaires publics et privés peuvent être conclues dans l'intérêt bien compris de chaque partie.

Argumentaire

56

Dans ce paysage nouveau de la réutilisation des données publiques culturelles, il ne semble pas possible de définir une stratégie "gravée dans le marbre" qui vaille pour tous les secteurs, les moments, les types d'usage et les publics. Dès lors, l'approche doit être pragmatique, régulée et humaine. La meilleure solution est probablement celle d'un médiateur, un "sage" qui puisse prendre en compte la réalité des marchés et la pertinence des initiatives.

Les grandes décisions (telles que la validation des licences, les évolutions normatives) lui seront soumises et chaque décision sera l'occasion de contribuer à **tracer les frontières entre le "faire", le "faire faire" et le "laisser faire"** qui ne pourront se dessiner que dans la durée, en pesant les équilibres entre les forces économiques déjà en présence, les demandes solvables et émergentes, les modèles économiques à inventer et les instruments juridiques à éprouver. Son rôle sera de gérer la "cohabitation", la "coexistence pacifique" entre les secteurs public et privé.

Conditions de réalisation

- **Désigner un "médiateur"** sur le modèle du médiateur de l'édition publique ou par le rapprochement avec les missions de celui-ci dont le Secrétariat général sera assuré par la mission "support". Ses fonctions seront :
 - rendre des conseils et un rapport annuel qui relatera les bonnes pratiques, les tensions concurrentielles et fera des propositions d'évolutions normatives ;
 - rendre des arbitrages entre un service administratif ou un établissement public et un éditeur qui considérerait se trouver en situation de concurrence déloyale ;
 - rendre des avis sur les principales licences de réutilisation, les appels à projets, les licences-types, le répertoire et les grilles tarifaires ;
 - se prononcer sur la politique éditoriale de *culture.fr* et des principaux sites internet publics culturels.

Multiplier les appels à projets de réutilisation

Contexte

La réalisation à partir des données patrimoniales numérisées de sites, de services ou de produits éditoriaux peut être le fait d'équipes du ministère de la Culture et de la Communication ou d'éditeurs privés. Aujourd'hui, le choix entre ces deux voies est rarement explicité.

Argumentaire

Recourir à des appels à projets par lesquels le détenteur d'un fonds numérisé invite à présenter des projets de services ou de sites réutilisant les données, pour atteindre des objectifs de diffusion et de valorisation qu'il aura définis, permettra de faire connaître les ressources existantes et de stimuler leur réutilisation. Il s'agit de faire émerger des produits culturels "à valeur ajoutée" à côté de ceux produits par le Ministère et par ses établissements. Les conditions d'accès aux données, surtout leur tarification, peuvent encourager le développement de projets ou d'entreprises créant et diffusant des produits culturels en ligne.

Conditions de réalisation

- **Inciter chaque service et chaque établissement à définir ses priorités de valorisation** (fonds concernés, types de public, types d'usage).
- **Choisir la modalité de réalisation la plus opportune, entre le "faire" et le "faire faire"** puis, le cas échéant, **organiser les appels à projets**. Cela implique d'estimer le budget de la réalisation d'un tel site par les services du Ministère et de proposer ce budget en même temps que l'accès aux données patrimoniales pour faire réaliser ce site par un prestataire extérieur. Les délégations (et leur suivi) doivent être faites sous le contrôle scientifique et technique d'un personnel du Ministère (conservateur du patrimoine, des archives, des bibliothèques, etc.) et doivent prévoir la rétrocession des enrichissements vers l'administration détentrice des fonds en cas de fin du contrat ou de cessation d'activité.

Une diffusion

régulée et responsable

Contrôler les réutilisations et les usages

L'exception juridique au droit à libre réutilisation des données publiques dont bénéficient les services culturels, ainsi qu'une tarification modique, voire nulle, placent ceux-ci en position de force pour **obtenir de la part des réutilisateurs des compensations** qui sont de trois ordres :

- le rattachement de la donnée à l'institution productrice, afin d'attirer les usagers vers ces institutions et de **garantir la paternité** et la qualité de la donnée ;
- **un enrichissement des données** (numérisation, indexation, traduction, etc.) ;
- **des précautions** visant à éviter que la réutilisation ne cause à des tiers des préjudices, tels que, pour un fond d'archives, des atteintes à la vie privée.

Ces compensations sont donc propres à apaiser les craintes des gestionnaires qui se sentent légitimement garants du bon usage qui sera fait des données dont ils ont la garde. En effet, la réutilisation doit s'effectuer dans le respect des droits qui régissent la protection des biens et des personnes, notamment des droits d'auteur, du droit au respect de la vie privée, de la protection des données personnelles, etc. Par ailleurs, elle ne doit pas être contraire aux intérêts de l'État et des organismes publics qui détiennent des documents réutilisables.

Le respect des données, du droit et de l'intérêt général est la contrepartie d'une attitude favorable à la réutilisation et de l'encouragement des usages collaboratifs. Il est donc normal de surveiller et, quand c'est nécessaire, de limiter, voire d'interdire, certaines réutilisations.

61

Recommandations

- **Limiter voire interdire certaines réutilisations** pour des fonds ou des usages sensibles (*recommandation n°23*), lorsque cela est justifié et de façon exceptionnelle ;
- **être vigilant face aux risques de réutilisation irrégulière** en surveillant les usages et en portant plainte en cas d'usages illicites (*recommandation n°22*).

Recommandation n°22

Être vigilant face aux risques de réutilisations irrégulières

Argumentaire

La contrepartie d'une politique libérale vis-à-vis des demandes de réutilisation réside dans **la surveillance de ce que deviennent les données, pour agir en cas de réutilisations irrégulières.**

La réglementation en vigueur (article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, loi informatique et liberté, code de la propriété intellectuelle, etc.) pose certaines limites. Grâce à des licences contenant des conditions de réutilisation appropriées, le Ministère peut aller plus loin que ces limites réglementaires. Néanmoins, parce que la loi et le contrat peuvent être détournés, le Ministère a aussi le devoir d'être vigilant vis-à-vis des usages qui seront faits des données dont il a la garde.

Le Ministère doit veiller à ce que les usages illicites soient systématiquement détectés et réprimés, en mettant en place **les moyens de surveillance, d'alerte, de négociation et de répression (police et justice)** nécessaires.

Le ministère doit **prévoir de porter plainte ou de se porter partie civile** lorsqu'une donnée publique est utilisée en dehors du cadre légal ou contractuel. Il doit convenir avec les autres organismes publics impliqués (collectivités territoriales notamment) de leurs responsabilités respectives. Le devoir de vigilance s'applique à l'ensemble des réutilisations (y compris individuelles et collaboratives), afin que soient respectés les droits des personnes (image et biens) et le droit des auteurs dont le droit moral (paternité, intégrité et droit de divulgation), même quand leurs œuvres sont tombées dans le domaine public.

62

Le Ministère et ses établissements doivent être exemplaires et s'engager à agir de façon concertée. Ils ne sauraient attendre des éditeurs qu'ils soient plus vigilants qu'eux-mêmes.

Conditions de réalisation

- **Créer un corpus de règles d'autorisation communes à tous**, définies suivant les types de réutilisations (commerciales ou non), les modes de diffusion des données, la nature des données (nominatives), etc.
- **Généraliser ces règles notamment dans les licences**, les mentions légales et les cahiers des charges d'appels à projets.
- **Répartir les responsabilités et les voies de recours** entre organismes publics et avec les co-contractants **pour agir rapidement et efficacement** en cas d'irrégularité avérée.

Limiter voire interdire certaines réutilisations pour des fonds ou des usages sensibles

Contexte

Les techniques numériques permettent la duplication aisée de n'importe quel fichier ou n'importe quel ensemble de données. Les verrous de contrôle de la diffusion finissent toujours pas être déjoués, comme le montre l'exemple de la circulation des fichiers musicaux sur l'internet.

Argumentaire

Lorsque des fonds sont considérés comme trop sensibles, même s'ils sont accessibles au sens du chapitre I de la loi du 17 juillet 1978, ou communicables au sens du code du patrimoine, **le Ministère peut décider d'interdire leur réutilisation, conformément à la directive** du 17 novembre 2003. Toutefois, il est important de maintenir dans un cadre raisonnable de tels refus et de les justifier, notamment en tenant compte des risques induits par les possibilités de croisement des fichiers.

Cette vigilance particulière doit concerner en premier lieu les informations relatives à l'état des personnes, qu'elles relèvent de l'identité, de la filiation, des caractéristiques physiques et comportementales, des domaines judiciaires et pénitentiaires, ainsi que les informations touchant à l'identité nationale (nationalité, service militaire). Par exemple, il serait sensé d'imaginer l'interdiction de la réutilisation à usage privé, commercial ou non, des fichiers contenant des informations à caractère racial, quelle que soit leur âge (les "fichiers juifs" de la Seconde guerre mondiale par exemple).

63

Cette réflexion contribuera à renforcer le rôle de l'État comme garant des libertés publiques, et comme protecteur des données sensibles concernant le citoyen et la Nation.

Conditions de réalisation

- **Établir**, en concertation avec les instances concernées (autorités de tutelle ou de contrôle scientifique, CADA, CNIL), une typologie des fonds et des usages concernés, qui pourrait déboucher sur la rédaction d'une circulaire ou d'un **texte réglementaire**.
- **Soumettre la réutilisation de certaines données à une procédure stricte d'autorisation**, en excluant les usages commerciaux et le transfert massif de fichiers dans le cadre d'un usage privé. Cette procédure impliquera le médiateur et les autorités sectorielles assumant les missions de contrôle scientifique et technique.
- **Privilégier la diffusion de ces données sensibles par les acteurs publics** et encourager la création de portails thématiques uniques.

Évaluer la présence, la fréquentation et l'appropriation des données

Mieux que d'autres objectifs du Ministère et de ses établissements, celui de maximiser la présence de ses contenus sur l'internet se prête à un suivi quantifié. Rappelons que les indicateurs servent à mesurer les résultats, bien sûr, mais aussi motivent à les atteindre, permettent de choisir les actions les plus efficaces en connaissant mieux leurs effets, et donnent un fondement plus juste aux évaluations de l'efficacité individuelle et collective.

Le nombre de licences conclues est un indicateur simple qui peut être mis en place sans tarder. Il est le premier d'une batterie d'indicateurs qu'il reste à développer, pour disposer d'outils permettant de mesurer l'intensité de la présence sur l'internet des contenus numérisés issus du Ministère. Il s'agit donc de se donner un moyen d'évaluer la réalisation, dans l'espace numérique de la mission du Ministère, de mettre à la portée du plus grand nombre les œuvres capitales de l'humanité.

Recommandations

- **Disposer de statistiques de fréquentation** des sites, de données **cohérentes et utiles à la décision** afin de mieux connaître la réalité de la présence, de la fréquentation et de l'appropriation des données publiques culturelles (*recommandation n°25*) ;
- **intégrer la réutilisation dans les critères d'évaluation des opérateurs**, notamment en incluant le nombre et l'étendue des licences signées dans leur contrat de performance (*recommandation n°24*).

Recommandation n°24

Intégrer la réutilisation dans les critères d'évaluation des opérateurs

Contexte

Actuellement, la notion de réutilisation de données numérisées n'est présente ou quantifiée dans aucun contrat de performance de service central ou d'établissement public. Au mieux apparaissent des indicateurs de numérisation, de diffusion en ligne ou de fréquentation du site internet de l'organisme.

Argumentaire

La politique visant à maximiser la présence des contenus du Ministère sur l'internet a besoin du relais des établissements publics, chacun d'eux ayant la responsabilité **d'élaborer une stratégie correspondant à ses missions et à ses contraintes** propres. L'affichage d'une telle stratégie permettrait aux établissements de sortir de la situation d'injonction paradoxale dans laquelle ils se trouvent actuellement, enjoins d'atteindre grâce à leurs données publiques des objectifs contradictoires, pécuniaires d'une part, culturels et industriels de l'autre.

Conformément à l'objectif de diffusion figurant déjà dans la LOLF, le Ministère pourrait traduire la priorité donnée à la réutilisation du patrimoine numérique en l'incluant dans les instruments de suivi et d'évaluation des établissements publics.

66

Conditions de réalisation

- **Inclure un volet "diffusion numérique et réutilisation des œuvres et documents numérisés"**, au fur et à mesure de leur élaboration ou de leur renouvellement, **dans les contrats de performance**, outil privilégié du dialogue entre la tutelle et les opérateurs. Le nombre de licences signées, le volume des données mises en ligne ou réutilisées, leur fréquentation estimée et les flux financiers en résultant pourraient constituer les principaux critères. Pour cela, il faudra compter sur la vigilance du bureau des opérateurs et celle des directions du Ministère assurant la tutelle dans leurs domaines respectifs. Avec la mission "support", des indicateurs relatifs à la présence numérique seront intégrés dans les tableaux de bord de gestion du Ministère et des établissements.

Fournir des statistiques de fréquentation cohérentes et utiles à la décision

Contexte

Actuellement, le Ministère ne dispose pas d'un système cohérent et fiable de remontée des statistiques de fréquentation des sites internet culturels publics. Chaque site utilise un logiciel de comptage ou des indicateurs différents et rien n'oblige les établissements à faire converger leurs résultats.

En outre, la question de la réutilisation n'est pas pensée en termes statistiques. Il n'y a donc aucun moyen technique mis en place pour connaître la visualisation, et encore moins l'appropriation des contenus culturels publics.

Argumentaire

Plusieurs indicateurs sont nécessaires pour **appréhender la notion de “présence numérique”** et il faut pouvoir aussi bien apprécier les résultats globaux du Ministère que ceux de chacune de ses composantes. Il y a lieu d'envisager des indicateurs concernant l'exposition potentielle des données ayant donné lieu à des licences, les réutilisations par des particuliers, la fréquentation des sites qui sera la conséquence d'une présence active et dense.

Les structures des sites d'accès aux données publiques culturelles doivent faire l'objet d'une réflexion en amont de façon à pouvoir disposer d'analyses détaillées de fréquentation et d'usages, par thématique, par nature des données, par usage direct (téléchargement, etc.) et par usage induit.

67

Conditions de réalisation

■ Construire des indicateurs agrégatifs consensuels

- 1 **Indicateurs relatifs à la réutilisation des contenus par les éditeurs tels que** : nombre d'accords de réutilisation signés ; nombre de partenaires avec lesquels des accords de réutilisation sont signés ; volume de données concerné par ces accords ; fréquentation totale des sites ou des services de ces partenaires.
- 2 **Indicateurs relatifs à l'appropriation des contenus par les internautes tels que** : nombre de licences individuelles pour des réutilisations non commerciales (licences “clic”) ; fréquentation des espaces collaboratifs créés sur les sites.
- 3 **Indicateurs de fréquentation des sites tels que** : fréquentation globale du site ; fréquentation de certaines pages ou certains sous-ensembles pertinents (par exemple, *Gallica* au sein du site de la BnF, l'onglet “Collections” de *culture.fr*).

- **Étudier**, la création d'un **indicateur composite basé sur l'estimation de la présence sur l'internet d'un échantillon d'œuvres et de documents** dont on suivrait : le classement par les principaux moteurs de recherche, la présence sur des blogs, le nombre de licences, etc. Son intérêt serait non pas sa valeur absolue mais son évolution dans le temps. Des points de comparaison à l'international seraient aussi très opportuns.

Annexes

Glossaire

■ Accès aux documents administratifs

Le droit d'accès aux documents administratifs est le droit pour tout citoyen de se voir communiquer les documents administratifs, tels que définis dans le chapitre I de la loi du 17 juillet 1978, dont il fait la demande. Est entendu par "accès" aux documents, soit leur consultation gratuite sur place, soit leur reproduction aux frais du demandeur, soit leur envoi gratuit par courrier électronique.

Article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

■ Archives

"Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité". Cette définition est donc plus vaste que celle des documents administratifs qui exclut certains types de documents comme ceux relevant de la sphère judiciaire (y compris l'état-civil) ou de la sphère législative.

Article L211-1 du Code du patrimoine

■ Base de données

Une base de données est un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière.

Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données

■ CADA (Commission d'accès aux documents administratifs)

La CADA est une autorité administrative indépendante dont le rôle est consultatif. Elle constitue un recours en cas de refus de communication d'un document administratif. Elle s'assure également que les conditions de réutilisation des documents administratifs fixées par l'administration sont conformes aux dispositions de la loi.

■ Communication

En matière d'archives, "communiquer" signifie donner à consulter. La notion de communication inclut l'ensemble des voies et moyens (théoriques, juridiques et matériels), qui encadrent la mise à disposition et la consultation des documents d'archives. Il peut donc s'agir de délais de communicabilité, de précautions ou de modalités de communication (sur place ou à distance), etc..

■ Coût

Un coût est un regroupement de charges qui peut correspondre à une fonction, à un moyen d'exploitation, à une responsabilité, à une famille de produits. Le coût est dit complet quand il prend en compte toutes les charges directes et indirectes de l'organisme. Le coût est dit marginal lorsqu'il est induit par la dernière unité produite.

■ Diffusion des données publiques

“La diffusion des données publiques consiste en leur communication au public. Elle procède de la volonté de l’administration de faire parvenir au plus grand nombre de personnes (administrés, mais aussi entreprises ou établissements divers, personnes physiques ou morales françaises ou étrangères) des informations collectées par elle ou élaborées en son sein”. La diffusion est une mesure générale, là où l’accès est une mesure particulière répondant à une demande précise.

Circulaire du 14 février 1994 relative à la diffusion des données publiques

■ Document

Un document consiste en toute représentation d’actes, de faits ou d’informations - et toute compilation de ces actes, faits ou informations- quel que soit leur support (écrit sur papier, stocké sous forme électronique ou enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel), ou toute partie de ce contenu.

Article 2 de la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public

■ Document administratif

Sont considérés comme des documents administratifs les documents détenus ou élaborés par l’État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées de la gestion d’un service public, dans le cadre de leur mission de service public. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions.

Article 1 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d’amélioration des relations entre l’administration et le public et diverses dispositions d’ordre administratif, social et fiscal

■ Donnée

Une donnée est, au sens étroit du terme, une information formatée pour être traitée par un système informatique et, dans un sens plus large, une information collectée ou produite sur n’importe quel support, pas seulement informatique. Le terme de “donnée” est celui utilisé dans la directive communautaire de 2003 mais il n’a pas été repris dans la transposition en droit français de cette directive. Le chapitre II de la loi du 17 juillet 1978 parle “d’informations publiques”.

Circulaire du 14 février 1994 relative à la diffusion des données publiques

Article 2 de la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public

■ Donnée brute / élaborée

Une donnée brute est une donnée élémentaire sans mise en forme originale. Une donnée élaborée est une donnée qui comporte une valeur ajoutée, par exemple éditoriale.

Circulaire du 14 février 1994 relative à la diffusion des données publiques

■ Donnée publique

Par “donnée publique”, il faut entendre une donnée collectée ou produite, dans le cadre de sa mission, par un service public, sur “fonds publics”. Les documents d’archives comme les documents administratifs contiennent des données publiques.

Circulaire du 14 février 1994 relative à la diffusion des données publiques

■ Données publiques culturelles

Sont considérées comme “culturelles” les données publiques relevant d’établissements, organismes ou services culturels, tels que notamment des musées, des bibliothèques, des archives, des orchestres, des opéras, des ballets et des théâtres. Peuvent être qualifiés de “culturels” les directions, ou services du ministère de la Culture et de la Communication dont on peut considérer qu’ils ont eux-mêmes une activité culturelle (à l’exception des services qui exercent les mêmes missions que tout service d’une administration centrale).

Article 11 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d’amélioration des relations entre l’administration et le public et diverses dispositions d’ordre administratif, social et fiscal.

Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public

■ Géo-référencement

Le géo-référencement des données est la procédure d’indexation qui permet de localiser des objets ou des phénomènes présents sur la surface terrestre dans un document plan, qu’il s’agisse d’une carte ou d’un écran.

Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives

■ Informations publiques

Sont qualifiées “d’informations publiques” les informations [figurant dans des documents élaborés ou détenus par l’État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées de la gestion d’un service public, dans le cadre de leur mission de service public] qui sont soumises au droit d’accès tel que défini dans la loi du 17 juillet 1978. *A contrario*, ne sont pas des “informations publiques” les informations qui ne sont pas soumises à ce régime, c’est-à-dire dont la communication ne constitue pas un droit.

Article 10 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d’amélioration des relations entre l’administration et le public et diverses dispositions d’ordre administratif, social et fiscal

■ Interopérabilité

Deux systèmes d’information sont dits interopérables lorsqu’ils peuvent, sans intervention manuelle, échanger des informations et des services et fonctionner conjointement, même s’ils sont hétérogènes.

■ Licence

Autorisation spéciale, en général octroyée par les pouvoirs publics, parfois moyennant le paiement d’une contribution.

Extrait de Gérard Cornu, Vocabulaire Juridique, mai 2004, Ed.PUF

■ **Méta-donnée**

Une méta-donnée est une donnée servant à définir ou décrire une autre donnée quel que soit son support (papier ou électronique).

■ **Œuvre**

Une œuvre est une création de l'esprit empreinte d'originalité qui, comme telle, donne prise aux droits d'auteur. *Extrait de Gérard Cornu, Vocabulaire Juridique, mai 2004*

■ **PRADA**

(Personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques)

La PRADA est la personne chargée de réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques ainsi que les éventuelles réclamations, et de veiller à leur instruction et d'assurer la liaison entre l'autorité auprès de laquelle elle est désignée et la commission d'accès aux documents administratifs. Les PRADA sont désignées par les ministres et les préfets pour les services placés sous leur autorité.

Article 42 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978

■ **Répertoire**

Au sens de la loi de 1978, le répertoire est la liste des principaux documents dans lesquels figurent les informations publiques ouvertes à la réutilisation.

74

Article 17 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

■ **Réutilisation**

Une réutilisation est l'utilisation d'une information publique par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus. Une utilisation n'est donc pas un simple accès pour consultation. L'échange de documents entre des organismes du secteur public aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public, ne constitue pas une réutilisation.

Article 10 et chapitre II de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 2 de la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public

■ **Usage commercial**

Un usage commercial est un usage générant un profit, c'est-à-dire tout avantage patrimonial ou extra patrimonial pour la personne qui l'exploite.

■ **Versement**

Les archives publiques sont imprescriptibles et inaliénables sans autorisation de l'État. Le versement est le transfert vers un service public d'archives des documents qui ne sont plus d'un usage courant pour le service producteur et qui doivent être définitivement conservés.

Article L 212 du Code du patrimoine

Liste des personnes auditionnées

- **Athenour Michel**, directeur, Cityvox
- **Becker Christophe**, directeur, Généanet
- **Bélaval Philippe**, conseiller d'État, président du comité de service public de la diffusion du droit par l'internet
- **Blaise Laurent**, directeur du marketing éditorial, *Pagesjaunes.fr*
- **Bourlanges Danielle**, directrice générale adjointe, Agence pour le patrimoine immatériel de l'État (APIE)
- **Cerruti Hélène**, directrice du développement culturel, Musée du quai Branly
- **Cornu Marie**, directrice de recherche, Centre national de la recherche scientifique (CNRS)
- **d'Allens Virginie**, directrice du département multimédia et audiovisuel, Réunion des musées nationaux (RMN)
- **de Mazières Christine**, déléguée générale, syndicat national de l'édition (SNE)
- **de Mersan Clotilde**, directrice du développement, The Generations Network Ancestry
- **De Vos Dominique**, directrice générale adjointe, Agence pour la simplification administrative, Gouvernement de Belgique
- **Debarnot Jean-François**, directeur juridique, Institut national de l'Audiovisuel (INA)
- **Doury Nathalie**, directrice générale, Parisienne de Photographie
- **Fauconnier Anne**, chargée de mission, Agence pour le patrimoine immatériel de l'État (APIE)
- **Fonteneau Philippe**, responsable du service juridique, Cité de la Musique
- **Freland Valéry**, conseiller culture et audiovisuel, représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne
- **Game Valérie**, chef du département des affaires juridiques et de la commande publique, Bibliothèque nationale de France (BnF)
- **Gèze François**, directeur général des éditions de la Découverte, président de la commission "numérique", Syndicat national de l'édition (SNE)
- **Giel Olivier**, responsable des opérations audiovisuelles, Comédie-Française
- **Girard Aline**, directrice du département de la coopération, Bibliothèque nationale de France (BnF)
- **Guillé Jean-Marie**, directeur des annuaires en ligne, *Pagesjaunes.fr*
- **Hertzberg Laurence**, directrice, Forum des Images
- **Hoog Emmanuel**, directeur, Institut national de l'audiovisuel (INA)
- **Huthwohl Joël**, conservateur de la Bibliothèque-Musée, Comédie-Française
- **Lacombled David**, directeur des relations institutionnelles, Orange
- **Lamy Jérôme**, directeur, Comédie Française
- **Le Marois Jacques**, président, Généanet
- **Le Men Hervé**, responsable de la maîtrise d'ouvrage, Institut géographique national (IGN)

Suite ...

- **Leitch David**, secrétaire général, Conseil international des archives
- **Lenart Didier**, responsable du bureau Paris, Bridgeman Art Library
- **Lévy-Rosenwald Marianne**, médiatrice de l'édition publique, conseiller maître, Cour des comptes
- **Martin Jean**, avocat, membre du conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA)
- **Monniaux David**, membre du conseil d'administration, Wikimedia France
- **Nasse Philippe**, vice-président du Conseil de la concurrence et membre de la Commission d'accès aux documents administratifs, conseiller maître honoraire, Cour des comptes
- **Naves Jacques**, responsable des partenariats, ViaMichelin
- **Neirinck Danièle**, responsable des célébrations nationales, Direction des archives de France (DAF)
- **Neuschwander Isabelle**, directrice du SCN Archives nationales, direction des archives de France (DAF)
- **Nicolas Marc**, directeur, Ecole nationale des métiers de l'image et du son (FEMIS)
- **Pinçon Geneviève**, coordinatrice du projet Atlas du patrimoine et de l'architecture, direction de l'architecture et du patrimoine (DAPA)
- **Postanque Gérald**, responsable numérisation bases de données, Cabinet Coutot-Roehrig
- **Racine Bruno**, président, bibliothèque nationale de France (BnF)
- **Rocca Christophe**, chef de projet, Généanet
- **Roehrig Guillaume**, directeur général, Cabinet Coutot-Roehrig
- **Ronai Maurice**, chercheur, École des hautes études en sciences sociales (EHESS)
- **Samson Jacqueline**, directrice générale, Bibliothèque nationale de France (BnF)
- **Saury Marine**, chargée des relations institutionnelles, *Pagesjaunes.fr*
- **Sepet Jean Sophie**, responsable du service juridique, Bibliothèque nationale de France (BnF)
- **Sibers Jean-François**, chef du service des collections, de la documentation et de la communication, DRAC Aquitaine
- **Sorbier Laurent**, conseiller référendaire, Cour des comptes
- **Stéphane Cottin**, documentaliste juridique, chef de services Greffe – Informatique, Conseil constitutionnel
- **Surcouf Joël**, directeur, service départemental des archives de la Mayenne
- **Tardy Julien**, responsable des partenariats, The Generations Network Ancestry
- **Thibault Françoise**, chargée de mission "infrastructures de recherche", ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur
- **Troussard Xavier**, chef de l'unité culture, DG culture, éducation, langue, Commission européenne
- **Vallaud Pierre**, directeur des éditions, Réunion des musées nationaux (RMN)

... Suite

Personnes auditionnées dans le cadre du séminaire "Économie de l'immatériel" organisé par le DEPS :

- **Brousseau Éric**, membre de l'Institut universitaire de France et directeur d'EconomiX, UMR CNRS-Université de Paris X
- **Gensollen Michel**, chercheur associé à l'École nationale supérieure des télécommunications (ENST), département Économie, Gestion et Sciences humaines
- **Guellec Dominique**, administrateur principal, division des analyses économiques et des statistiques, OCDE
- **Lemoine Philippe**, coprésident du Groupe Galeries Lafayette, président de LASER (Lafayette Services), président de la Fondation internet nouvelle génération (FING), membre de la Commission nationale informatique et liberté (CNIL),
- **Moulier-Boutang Yann**, directeur du Laboratoire d'économie et de gestion des entreprises et des Territoires en Europe (LEGETE) de l'Université de Bretagne du Sud
- **Thomas Paris**, chargé de recherches au CNRS, section "Économie et gestion", vice-président du département Management industriel à l'École nationale des Ponts et Chaussées (ENPC)

Composition du groupe de travail

février-octobre 2008

Représentants de la Ministre

- **Olivier Henrard**, Cabinet, conseiller juridique
- **Laurent Ladouari**, Cabinet, conseiller nouvelles technologies (puis remplacé par)
Jean-Marc Séré-Charlet, Cabinet, conseiller diplomatique
- **Vincent Peyregne**, Cabinet, conseiller presse

■ Co-présidence

- **Guillaume Boudy**, secrétaire général du MCC*
- **Bruno Ory-Lavollée**, conseiller maître à la Cour des comptes

■ Représentants des administrations détentrices de fonds

Directions

- **Martine de Boisdeffre**, directrice des archives de France (DAF)
- **Michel Clément**, directeur du patrimoine et de l'architecture (DAPA) et
Isabelle Maréchal, directrice adjointe (DAPA)
- **Francine Mariani-Ducray**, directrice des musées de France (DMF),
Rodolphe Rapetti, directeur adjoint des musées de France (DMF)

Établissements publics

- **Arnaud Beaufort**, directeur adjoint et directeur des services et des réseaux de la
Bibliothèque nationale de France (BnF)
- **Thomas Grenon**, administrateur général, Réunion des musées nationaux (RMN)
- **Emmanuel Hoog**, directeur général de l'Institut national de l'audiovisuel (INA)
- **Agnès Saal**, directrice générale du centre Georges Pompidou

■ Personnalités qualifiées

Ministère

- **François Brouat**, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine puis de
Provence-Alpes Côte d'azur
- **Geneviève Gallot**, directrice de l'Institut national du patrimoine (INP)
- **Thierry Gausseron**, administrateur général du musée d'Orsay
- **Marc Nicolas**, directeur de l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son (Fémis)

* *Guillaume Boudy a assuré la co-présidence du groupe de travail lorsqu'il a succédé à Christine Le Bihan-Graf à la tête du secrétariat général du Ministère.*

Suite ...

Hors Ministère

- **Marianne Lévy-Rosenwald**, médiatrice de l'édition publique, conseiller maître à la Cour des comptes
- **Jean Martin**, avocat, membre du conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA)
- **Maurice Ronai**, chercheur à l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS)
- **Laurent Sorbier**, conseiller référendaire à la Cour des comptes
- **Philippe Nasse**, vice-président du Conseil de la concurrence et membre de la Commission d'accès aux documents administratifs, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes

Composition du Comité de rédaction

■ **Secrétariat général**

- **Marie-Liesse Baudrez**, sous-directrice des affaires juridiques (DAG / SDAJ)
- **Philippe Chantepie**, chef du département des études, de la prospective et des statistiques (DDAI/DEPS)
- **Jack Meurisse**, Haut-fonctionnaire aux systèmes d'information
- **Edouard Vasseur**, responsable de la mission Archives du MCC (DAG)
- **Sonia Zillhardt**, conservatrice, responsable du plan national de numérisation (DDAI/MRT)
- **Xavier Prieur**, juriste, (SG / DAG / SDAJ)

■ **Ministère hors secrétariat général**

- **Jean-Luc Biscop**, responsable des systèmes d'information, (DAPA)
- **Benjamin Gestin**, secrétaire général adjoint (DMF/SG)
- **Elizabeth Verry**, directrice, service départemental des archives du Maine-et-Loire
- **Olivier Bouilland**, responsable de l'Atelier Multimédia (DIC)

■ **Opérateurs**

- **Jean-Paul Bessièrès-Orsoni**, responsable de l'Agence photographique, (RMN)
- **Céline Léger-Danion**, directrice administrative et financière, musée d'Orsay
- **Pierre Oudart**, chargé de mission, Centre national des arts plastiques (CNAP)
- **Valérie Game**, chef du département des affaires juridiques et des marchés publics, (BnF)

Rapporteur du groupe de travail et coordination

- **Jocelyn Pierre**, responsable de la mission de valorisation du patrimoine immatériel, Secrétariat général, rapporteure générale du groupe de travail assistée de **Marie Blondiaux**, stagiaire de l'Institut d'études politiques (IEP) de Paris.

*Conception graphique, réalisation et secrétariat de rédaction
Secrétariat général
du ministère de la Culture et de la Communication
Mission de la communication interne / HFSI
Mai 2009*



*Secrétariat général
182. rue Saint-Honoré
75033 Paris cedex1*

téléphone : 01 40 15 80 00